Sommaire (le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1.	Arrêtés et circulaires	5
1.1.	Préfecture - Direction de la Cohésion Sociale	.5
	08 DCS LPS 09-Arrêté Préfectoral n° 2008 DCS LPS 09 donnant agrément de gestion de résidence sociale à ADOMA ur les résidences sociales de Montenailles et Normandie Nord - La Plaine du Lys à Dammarie-les-Lys	
1.2.	Préfecture - Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable	.6
de la c AU 08 de cap la c	DAIDD EC 10-Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et dérivation des eaux, de l'instauraiton des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTLISER L'EAU en vue de consommation humaine, pour la production et de la distribution par un réseau public et le conditionnement, l'TORISATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau n° 0296.2x.0005 situé sur la commune de Fontaine-Fourches DAIDD EC 11-Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION DE PRELEVEMENT du ptage d'eau n°0296.2X.0053 situé sur la commune de Fontaine-Fourches (77) et alimentant le hameau de Courceaux de commune de Perceneige (89)	e 6
règ 08 coi	DAIDD PUB 049-Arrêté préfectoral portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un nouvea glement local de la publicité sur le territoire de la commune de DAMMARIE LES LYS DAIDD PUB 051-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 08 DAIDD 1 PUB du 15 octobre 2008 portant astitution d'un nouveau groupe de travail en vue de réviser le règlement local de la publicité sur le territoire de la nmune d'EMERAINVILLE	15
1.3.	Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités Locales	19
	CCL-BCCCL-2008 n° 238-Liste des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de document rbanisme	
1.4.	Préfecture - Direction des Ressources Humaines et des Moyens	20
	08-372-Arrêté préfectoral DRHM/BPI Modifiant la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité ministrative de Melun	20
1.5.	Préfecture - Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité	22
déj	n°2008/056/DSCS/SIDPC-Arrêté portant nomination des présidents du jury pourles examens de secourisme sur le partement pour l'année 2009	
(Bl Da	n°2008/057/DSCS/SIDPC-Arrêté fixant les dates des examens du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatiqu NSSA)sur le département pour l'année 2009	24 25
ISI	08 DSCS PA 193-AP autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommé NGAN SECURITE PRIVEE (ISP) sise à Mitry-Mory et portant agrément de M. Fulbert MBARGA ETOUNDI en alité de gérant.	
1.6.	Préfecture - Sous-préfecture de MEAUX	27
08/	110-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal	27
1.7.	DDAF (agriculture et forêt )	30
d'O	08/DDAF/SAAF/732-modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 1959 instituant l'association foncière de remembreme DRMESSON	
rer 200	08/DDAF/SAAF/730-modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1961 instituant l'association foncière de nembrement de SAVINS	
200 ins	nembrement de SAINTE COLOMBE	
200 rer	08/DDAF/SAAF/748-modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1952 instituant l'association foncière de nembrement de VILLEGRUIS	
rer	08/DDAF/SAAF/753-modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 instituant l'association foncière de nembrement de SAINT SIMEON	35
	08/DDAF/SAAF/756-modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1951 instituant l'association foncière de nembrement de THORIGNY SUR MARNE	36

	2008/DDAF/SAAF/765-modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1958 instituant l'association foncière de remembrement
	de PLESSIS FEU AUSSOUS
	de TRILBARDOU
	2008/DDAF/SAAF/771-modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1950 instituant l'association foncière de remembrement de MISY SUR YONNE
	2008/DDAF/SAAF/767-Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter à M. Julien CHAUSSY à Maisoncelles-en- Gâtinais portant autorisation d'exploiter à Monsieur CHAUSSY Julien à Maisoncelles-en-Gâtinais41
	2008/DDAF/SAAF/759-Arrêté portant autorisations préalable d'exploiter collectif
	Grande
	2008/DDAF/SAAF/766-Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter à Mme Odette GANDRILLE à Chenou44 2008/DDAF/SAAF/733-modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1957 instituant l'association foncière de
	remembrement de SAINT MARTIN CHENNETRON
1.	8. DDASS (affaires sanitaires et sociales)
	93/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "La Garenne" de SOUPPES SUR LOING
	105/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD 'Les
	Brullys'' de VULAINES SUR SEINE
	mooulins'' de VERNOU LA CELLE50
	143/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de BOISSISE LE ROI
	147/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de BUSSY SAINT GEORGES54
	154-2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 del'Etablissement
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHATEAU LANDON
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHELLES57
	160/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de COMBS LA VILLE59
	168/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de DAMMARIE LES LYS60
	207/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de PECY61
	206/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de NOISIEL
	196/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MITRY MORY
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de LIZY SUR OURCQ66 188/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de LES ORMES SUR VOULZIE67
	180/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de LA CHAPELLE LA REINE69
	170/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de DONNEMARIE DONTILLY70
	240/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de DAMMARTIN EN GOELE72 169/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de DAMPMART73 235/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de VILLEVAUDE75
	231/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de VAUX SUR LUNAIN
	229/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de TOURNAN EN BRIE
	221/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de SALINS79 244/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de REBAIS
	d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de PONTAULT COMBAULT82

162/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de COUBERT
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CLAYE SOUILLY84
155/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHAUMES86
151/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHANTELOUP EN BRIE
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de BRAY SUR SEINE89
145/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)deBOURRON MARLOTTE90
2008/DDASS/DIR/003-ARRETE PREFECTORAL relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de
services déconcentrés portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion
déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales93
2008/DDASS/DIR/007-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT définitif des services ou parties de services
déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales
2008/DDASS/DIR/004-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT définitif des services ou parties de services
déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales
déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales96
2008/DDASS/DIR/006-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT définitif des services ou parties de services
déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales
225/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Le
Château'' de SEINE PORT
233/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Les Sept Moulins" de VERNOU LA CELLE
238/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Les
Brullys'' de VULAINES SUR SEINE
226/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "La
Garenne'' de SOUPPES SUR LOING
230/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "REPOTEL" de SAVIGNY LE TEMPLE
250/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'établissement
d'hébergement pour personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence de l'Aubetin" de AMILLIS105
150/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de CHAMPS SUR MARNE
252/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MEAUX
219/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de LAGNY SUR MARNE110
253/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de ROZAY EN BRIE
254/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de VILLENEUVE SAINT DENIS113
247/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de TORCY115
259/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MAREUIL LES MEAUX117
97/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Le Clos" de VARREDDES
260/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de BRIE COMTE ROBERT122
255/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MORET SUR LOING123
195-2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MONTEREAU FAULT YONNE125 258/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MONTEREAU126
203/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MORTCERF128
272/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de SAINT FARGEAU PONTHIERRY129 77-79 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de
COULOMMIERS
77-80 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits nour l'exercice 2008 de l'Hônital Local de TOURNAN EN BRIE132

	81 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Médical pour Adolescents à CUFMOUTIERS
77-	82 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de LAGNY ARNE LA VALLEE
77. 77.	83 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de MEAUX13 87 ARH 2008-modifiant les dotations annuelles pour l'exercice 2008 de l'Hôpital Local de BRIE COMTE ROBERT
27	7/2008-fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'établissement
270	nébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD de l'Hôpital local de TOURNAN EN BRIE
77-	nébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "résidence Ondine" de MAREUIL LES MEAUX14.88 ARH 2008-modifiant les dotations annuelles pour l'exercice 2008 du C.R.F.I. de Brolles à BOIS LE ROI14.
N°	5/2008 PH-autorisation
N°	MED de Fontenay Trésigny14 012/2009/DDASS/PH-Arr\$êté fixant le montant et la répartition de la DGC du CPOM de la Fondation Ellen Poidatz
N°	
1.9.	DDE (équipement)
vél	08 DDE RSIC UP 004-Réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des nicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté nistériel transports du 18 juillet 1985,
200 (E1	08 DDE RSIC TX 048-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A4 dans le sens Paris-N104 merainville) et Paris-D499 Noisiel, durant les travaux de réparations des dispositifs de retenues pendant la période du décembre 2008 au 12 décembre 2008,
1.10.	DDSV (services vétérinaires)
	5DDSVSPA2008-interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et de caprins ants dans le département de Seine et Marne15
1.11.	DDTEFP (travail emploi formation professionnelle)
Dé	légation est donnée à Madame Christine DETCHEVERRY15
	légation est donnée à Monsieur Ronan LE VERGE15
200 siè ma	légation est donnée à Mademoiselle Nathalie DE OLIVEIRA
200 soc	NTEUIL LES MEAUX - 77100 – pour le personnel
200 IM	nt René Ravaud - RÉAU - MOISSY CRAMAYEL - 7755016 08-DDTEFP.RD-136-REFUS à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la Société COMME UN IAGE dont le siège social est située 7 Allée de Turenne à AULNAY SOUS BOIS - 93600 - pour son magasin à
pe	nseigne « COMME UNE IMAGE » sis 404 Centre Commercial Maisonément à CESSON - 77200 – pour son rsonnel
Le Mo	08-DDTEFP.RD-137-REFUS à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la SAS AQUAMONDO s Miroirs ''18 Avenue d'Alsace -92096 - LA DEFENSE cedex pour son magasin à l'enseigne « AQUAMONDO ''LE ONDE DE LA SALLE DE BAINS'' » sis 406 La Plaine du Moulin à Vent Centre Commercial Maisonément CESSO! 7200 – pour le personnel
2.	Avis et communications
2.1.	DDAF (agriculture et forêt )
	08/DDAF/SFEE/548-arrêté portant modification de l'AP 2008/DDAF/SFEE/271 relatif à l'ouverture et fermeture de l
200	asse

# 1. Arrêtés et circulaires

# 1.1. Préfecture - Direction de la Cohésion Sociale

2008 DCS LPS 09-Arrêté Préfectoral n° 2008 DCS LPS 09 donnant agrément de gestion de résidence sociale à ADOMA pour les résidences sociales de Montenailles et Normandie Nord - La Plaine du Lys à Dammarie-les-Lys

#### PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la Cohésion Sociale Bureau du Logement et des Politiques Sociales

**Arrêté préfectoral n° 2008 DCS LPS 09** donnant agrément de gestion de résidence sociale à ADOMA pour les résidences sociales de Montenailles et Normandie Nord – La Plaine du Lys à Dammarie-les-Lys

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 24 juillet 2007, portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT, Préfet du département de Seine-et-Marne;

#### VU les décrets:

- $\Rightarrow$  n° 941128 du 23 décembre 1994 modifiant l'article R 331-1 du C.C.H.
- ⇒ n° 941130 modifiant l'article R 351-55 du C.C.H.
- $\Rightarrow$  n° 941129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du C.C.H.

modifiant le code de la construction et de l'habitation et créant une nouvelle catégorie de logements foyers dénommés « résidences sociales » :

VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative aux résidences sociales ;

VU la demande d'agrément « résidence sociale » par ADOMA pour les établissements de Dammarie-les-Lys, Montenailles et Normandie Nord – La Plaine du Lys à Dammarie-les-Lys ;

# **SUR** proposition:

- ⇒ du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne,
- $\Rightarrow$  du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,

# - ARRETE -

ARTICLE 1: Il est donné à ADOMA, 632 Avenue Jean Jaurès à DAMMARIE-LES-LYS (77190) l'agrément lui permettant :

- → d'une part, d'assurer la gestion des Résidences sociales situées à Dammarie-les-Lys, Montenailles et Normandie Nord La Plaine du Lys,
- → d'autre part, d'être signataire des conventions A.P.L., résidence sociale.

ARTICLE 2 : ADOMA devra plus particulièrement assurer une gestion adaptée à la situation du résident.

ARTICLE 3: La résiliation de l'agrément peut être faite à la demande du bénéficiaire ou sur décision motivée du Préfet.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à MELUN, le 17 novembre 2008 POUR AMPLIATION

> Le préfet, Pour le préfet et par délégation, L'attaché, chef de bureau Christiane PORTELLI

Le préfet,

Pour le Préfet et délégation,

Le Sous-Préfet, chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,Secrétaire général adjoint,

Signé: Abdel-Kader GUERZA

# 1.2. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable

08 DAIDD EC 10-Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauraiton des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTLISER L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et de la distribution par un réseau public et le conditionnement, AUTORISATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau n° 0296.2x.0005 situé sur la commune de Fontaine-Fourches

#### PREFECTURE DE SEINE-et-MARNE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 DAIDD EC 10 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement AUTORISATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau n° 0296.2X.0005 situé sur la commune de Fontaine-Fourches

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;

VU les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et aux forages soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU la délibération du 15 mai 2003 du Conseil Municipal de Fontaine-Fourches ;

VU l'étude environnementale réalisée par le bureau Hydrogeo du 04 mai 2005 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les captages situés sur la parcelle A360 de la commune de Fontaine-Fourches et les prescriptions s'y rapportant ;

VU l'avis additif au dossier de définition des périmètres de protection de l'hydrogéologue coordonnateur, du 22 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 14, en date du 12 novembre 2007, prescrivant sur le territoire des communes de Fontaine-Fourches (77) et de Perceneige (89), l'ouverture conjointe du 03 décembre 2007 au 22 décembre 2007 de :

l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Fontaine-Fourches ; l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et le procès-verbal du commissaire enquêteur du 5 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 06 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le captage, situé sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches, réalisé en 1950 en vue de la consommation humaine de la commune, constitue la seule ressource en eau de la commune ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux situées sur la commune de Fontaine-Fourches ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ;

# ARRETE

# Article 1er - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines par le captage alimentant Fontaine-Fourches et situé sur cette commune ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage alimentant Fontaine-Fourches en vue de la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage alimentant Fontaine-Fourches.
- l'autorisation de prélever les eaux souterraines ;

La commune de Fontaine-Fourches est désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du « demandeur ».

#### Article 2 - Références et coordonnées du captage

Code banque de données du sous-sol BSS:

N° BSS 296.2X.0005 /S1

Coordonnées Lambert 2 étendu

X = 678 867 m

Y = 2379122 m

Z = 78 m

Le captage sus-visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme « le captage ». Il est situé sur la parcelle cadastrée A360 de la commune de Fontaine-Fourches.

# 1<sup>ère</sup> partie - Autorisation de prélever de l'eau

#### **Article 3 - Autorisation**

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans une source captée de la nappe de la craie du Sénonien.

#### Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit de 25 m³/h et un volume journalier de 500 m³ en période de pointe.

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 80 000 m<sup>3</sup>. Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### Article 5 - Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées. Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé tous les ans au service police de l'eau de Seine et Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

#### Article 6 - Equipment

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

#### Article 7 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine et Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

#### Article 8 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

# Article 9 - <u>Déclaration d'incident ou d'accident</u> (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de Seine et Marne et aux maires de Fontaine-Fourches et de Perceneige, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de Seine et Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

# Article 10 - Modification de l'opération (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 11 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet de Seine et Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

#### Article 12 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration. En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

## 2ème partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

#### Article 13 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après traitement.

#### Article 14 - Etapes du traitement

Une désinfection est réalisée par injection de chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni corrosive, ni agressive.

#### **Article** 15 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

# 3<sup>éme</sup> partie - Déclaration d'utilité publique

# Article 16 - <u>Déclaration d'utilité publique</u>

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fontaine-Fourches :

les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage de Fontaine-Fourches,

l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage, tels qu'ils figurent sur les deux plans annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

# 4<sup>éme</sup> partie - Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

# Article 17 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer les protections immédiate, rapprochée et éloignée.

### 17-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par un rectangle de 40 mètres par 35 mètres de côté axé sur le forage et s'inscrivant dans la parcelle A 360 de la commune de Fontaine-Fourches.

Ce périmètre est défini sur le plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

#### 17-2 Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches :

A345 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A351BND - A352 - A353 - A354 - A355 - A356 - A357 - A358 - A359 - A361 - A386 - A387 - A388 - A389 - A390 - A391 - A392 - A393 - A394 - A395 - A396 - A397 - A398 - A399 - A400 - A401 - A402 - A403 -

A404 - A405 - A406 - A407 - A408 - A409 - A410 - A411 - A412 - A414 - A415 - A416 - A417 - A418 - A419 - A420 - A779 -

A780 - A781 - ZB33p.

Ce périmètre est défini sur le plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

# 17-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend au sud du site de pompage sur 5 km presque jusqu'à Villiers-Bonneux et 500 m à l'est et à l'ouest de part et d'autre d'un axe Fontaine-Fourches Villiers-Bonneux.

Ce périmètre est défini sur le plan de situation au 1/25 000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

#### **Article 18. - Prescriptions**

#### 18-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre doit être entièrement clôturé et régulièrement entretenu.

Le portail d'accès et les bâtiments abritant les captages doivent être fermés et munis d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le captage n° 0296.2X.0053 alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige est situé dans ce périmètre. Une convention d'occupation doit être établie entre le demandeur et la commune de Perceneige propriétaire du bâtiment abritant le captage de Courceaux dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

#### A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage de matériel et dépôt de matériaux, même inertes, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations de captage,

le parcage et le pacage d'animaux,

tout épandage et tout déversement,

l'utilisation d'engrais aussi bien chimique que naturel, de désherbants et autres produits chimiques.

La croissance de la végétation n'est limitée qu'avec des moyens mécaniques.

#### 18-2 Périmètre de protection rapprochée

# A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

tout forage de puits sauf s'il s'agit d'un usage destiné à l'alimentation en eau potable,

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales,

l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité. Les stockages existants doivent être inventoriés, ils doivent être à double paroi ou disposer d'une cuvette de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande valeur des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés. Les produits chimiques doivent être stockés sur des aires étanches à l'abri des intempéries et équipées d'un dispositif de collecte, la création de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages. Les reconstructions à l'identique (en respectant la législation en vigueur) après sinistre sont possibles.

l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'eaux usées ménagères et d'eaux vannes,

la création de stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les stockages existants devront être mis en conformité si nécessaire, ils devront être disposés sur une aire étanche avec récupération des percolats en fosse étanche,

la création de stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Les stockages existants devront être mis en conformité si nécessaire, ils devront être disposés sur une aire étanche équipée d'une fosse étanche avec récupération des percolats,

le défrichement sauf pour des raisons de renouvellement et dans la zone qui sera préemptée par la commune, ceci afin d'assurer la protection contre le ruissellement et l'infiltration rapide,

la création d'étang,

le camping, y compris sauvage, et le stationnement des caravanes,

l'implantation d'installation classée.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

les puits existants doivent être recensés. Les puits non utilisés doivent rebouchés selon les règles de l'art. Les puits exploités doivent être mis en sécurité conformément à la réglementation en vigueur,

l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) est limitée aux excavations provisoires. Le remblaiement doit se faire avec des matériaux inertes,

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des produits stériles est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes,

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols est autorisé après étude agropédologique pour déterminer les apports et le mode d'épandage,

l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, est autorisé sous réserve de suivre les normes dites recommandées, et le code de bonnes pratiques agricoles doit être respecté.

l'établissement d'étables ou de stabulations libres est autorisé sur sol étanche ou aire paillée avec récupération des effluents en fosse étanche.

le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, charge maximale 5 UGB/ha et valeur moyenne 3 UGB/ha, pour la construction ou la modification des voies de communication (routières, ferroviaires), l'impact des travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée afin d'éviter tout risque de pollution des captages.

## 18-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux pluviales doit être soumise à l'avis de la MISE,

l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières doivent faire l'objet de vérification de l'impact sur les eaux souterraines, le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des produits stériles est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes,

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumise à l'avis de la MISE quelque soit le volume,

l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées est autorisée sous réserve que les ouvrages soient parfaitement étanches. L'étanchéité doit être contrôlée après la pose et ensuite tous les 5 ans,

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est soumise à l'avis de la MISE. Ces ouvrages doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité doit être contrôlée après la pose et ensuite tous les 5 ans,

l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange est autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines,

l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, est autorisée sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration,

la création d'étangs est autorisée sous réserve de l'étanchéification par pose d'une membrane étanche ou d'une couche d'argile, pour la construction ou la modification des voies de communication (routières, ferroviaires), l'impact des travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée afin d'éviter tout risque de pollution des captages.

# 5<sup>éme</sup> partie - Dispositions générales

#### Article 19. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :

notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de Fontaine-Fourches,

inséré, sous forme d'un avis, par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, aux frais du demandeur.

Le demandeur transmettra à la DDAF une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est, par les soins du demandeur et à sa charge,

déposé et affiché en mairies de Fontaine-Fourches et Perceneige (89) pour y être consulté pendant une durée minimum de deux mois, annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, de Fontaine-Fourches et de Perceneige dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté,

conformément au code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

#### Article 20. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,

soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités -

8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

#### Article 21. - Exécution, ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

MM. les Maire de Fontaine-Fourches et Perce Neige,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Mme la Directrice Départementale de l'Equipement de Seine et Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne

M. le Maire de Perceneige (89),

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,

M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,

M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 27 novembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général Adjoint

Secrétaire Général par suppléance

signé: Abdel-Kader GUERZA

#### ANNEXES de l'arrêté préfectoral (consultables à la DDAF)

- Plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 (périmètres de protections immédiate et rapprochée)
- Plan de situation au 1/25000 de mars 2007 (périmètre de protection éloignée).

08 DAIDD EC 11-Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau n ⁰296.2X.0053 situé sur la commune de Fontaine-Fourches (77) et alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige (89)

Préfecture de Seine-et-Marne Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  $n^{\circ}$  08 DAIDD EC 11 PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE:** 

des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

de l'instauration des périmètres de protection

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT** 

du captage d'eau n° 0296.2 $\times$ .0053

situé sur la commune de Fontaine-Fourches (77) et

alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige (89)

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13;

VU les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et aux forages soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

**VU** le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VÚ le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU la délibération du 15 mai 2003 du Conseil Municipal de Fontaine-Fourches ;

VU la délibération du 29 janvier 2005 du Conseil Municipal de Perceneige;

VU l'étude environnementale réalisée par le bureau Hydrogeo du 04 mai 2005 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les captages situés sur la parcelle A360 de la commune de Fontaine-Fourches et les prescriptions s'y rapportant;

VU l'avis additif au dossier de définition des périmètres de protection de l'hydrogéologue coordonnateur, du 22 février 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 14 en date du 12 novembre 2007, prescrivant sur le territoire des communes de Fontaine-Fourches (77) et de Perceneige (89), l'ouverture conjointe du 03 décembre au 22 décembre 2007 de :

l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Perceneige ;

l'enquête parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et le procès-verbal du commissaire enquêteur du 5 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 06 novembre 2008 ·

**CONSIDERANT** que le captage situé sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches, constitue la seule ressource en eau du hameau de Courceaux de la commune de Perceneige (89);

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux situées sur la commune de Fontaine-Fourches ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne

# ARRETE

# Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines par le captage alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige et situé sur la commune de Fontaine-Fourches ;
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige.
- l'autorisation de prélever les eaux souterraines ;

La commune de Perceneige est désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du « demandeur ».

#### Article 2 - Références et coordonnées du captage

Code banque de données du sous-sol BSS:
N° BSS 0296.2X.0053

Le captage sus-visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme « le captage ». Il est situé sur la parcelle cadastrée A360 de la commune de Fontaine-Fourche, à proximité du captage  $n^{\circ}0296.2X.0005$  (X=678 867 m; Y= 2 379 122 m; Z= +78 m) alimentant la commune de Fontaines-fourche. Les deux captages captent la même source.

#### 1<sup>ère</sup> partie - Autorisation de prélever de l'eau

#### Article 3 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans une source captée de la nappe de la craie du Sénonien.

# Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit de 7 m³/h et un volume journalier de 35 m³ en période de pointe.

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 13 000 m<sup>3</sup>. Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### Article 5 - Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées. Un état des prélèvements mensuels et annuels doit être adressé tous les ans au service police de l'eau de Seine et Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

#### Article 6 - Equipment

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique.
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local.
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

#### Article 7 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine et Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

# Article 8 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

# Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de Seine-et-Marne et aux maires de Fontaine-Fourches et de Perceneige, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

# Article 10 - Modification de l'opération (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

## Article 11 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

#### Article 12 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration. En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du Code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

2<sup>éme</sup> partie - Déclaration d'utilité publique

# Article 13 - <u>Déclaration d'utilité publique</u>

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Perceneige :

les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage

l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage, tels qu'ils figurent sur les deux plans annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### 3<sup>éme</sup> partie - Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

#### Article 14 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer les protections immédiate, rapprochée et éloignée.

#### 14-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par un rectangle de 40 mètres par 35 mètres de côté axé sur le forage et s'inscrivant dans la parcelle A 360 de la commune de Fontaine-Fourches.

Ce périmètre est défini sur le plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

#### 14-2 Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches :

A345 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A351BND - A352 - A353 - A354 - A355 - A356 - A357 - A358 - A359 - A361 - A386 - A387 - A388 - A389 - A390 - A391 - A392 - A393 - A394 - A395 - A396 - A397 - A398 - A399 - A400 - A401 - A402 - A403 - A404 - A405 - A406 - A407 - A408 - A409 - A410 - A411 - A412 - A414 - A415 - A416 - A417 - A418 - A419 - A420 - A779 - A780 - A781 - ZB33p.

Ce périmètre est défini sur le plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

#### 14-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend au sud du site de pompage sur 5 km presque jusqu'à Villiers-Bonneux et 500 m à l'est et à l'ouest de part et d'autre d'un axe Fontaine-Fourches Villiers-Bonneux.

Ce périmètre est défini sur le plan de situation au 1/25 000 de mars 2007 annexé au présent arrêté.

## Article 15. - Prescriptions

#### 15-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre doit être entièrement clôturé et régulièrement entretenu.

Le portail d'accès et les bâtiments abritant les captages doivent être fermés et munis d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le captage n°0296.2X.0053 alimentant le hameau de Courceaux de la commune de Perceneige est situé dans ce périmètre. Une convention d'occupation doit être établie entre le demandeur et la commune de Fontaine-Fourches propriétaire du terrain afin d'établir les modalités d'accès au captage, d'entretien de la parcelle et de surveillance du site dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

# <u>A l'intérieur de ce périmètre sont interdits</u> :

toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage de matériel et dépôt de matériaux, même inertes, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations de captage,

le parcage et le pacage d'animaux,

tout épandage et tout déversement,

l'utilisation d'engrais aussi bien chimique que naturel, de désherbants et autres produits chimiques.

La croissance de la végétation n'est limitée qu'avec des moyens mécaniques.

# 15-2 Périmètre de protection rapprochée

# A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

tout forage de puits sauf s'il s'agit d'un usage destiné à l'alimentation en eau potable,

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales,

l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité. Les stockages existants doivent être inventoriés, ils doivent être à double paroi ou disposer d'une cuvette de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande valeur des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés. Les produits chimiques doivent être stockés sur des aires étanches à l'abri des intempéries et équipées d'un dispositif de collecte,

la création de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages. Les reconstructions à l'identique (en respectant la législation en vigueur) après sinistre sont possibles.

l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'eaux usées ménagères et d'eaux vannes,

la création de stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les stockages existants devront être mis en conformité si nécessaire, ils devront être disposés sur une aire étanche avec récupération des percolats en fosse étanche,

la création de stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Les stockages existants devront être mis en conformité si nécessaire, ils devront être disposés sur une aire étanche équipée d'une fosse étanche avec récupération des percolats,

le défrichement sauf pour des raisons de renouvellement et dans la zone qui sera préemptée par la commune de Fontaine-Fourches, ceci afin d'assurer la protection contre le ruissellement et l'infiltration rapide, la création d'étang,

le camping, y compris sauvage, et le stationnement des caravanes,

l'implantation d'installation classée.

#### A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- les puits existants doivent être recensés. Les puits non utilisés doivent rebouchés selon les règles de l'art. Les puits exploités doivent être mis en sécurité conformément à la réglementation en vigueur,

l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) est limitée aux excavations provisoires. Le remblaiement doit se faire avec des matériaux inertes,

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des produits stériles est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes,

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols est autorisé après étude agropédologique pour déterminer les apports et le mode d'épandage,

l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, est autorisé sous réserve de suivre les normes dites recommandées, et le code de bonnes pratiques agricoles doit être respecté.

l'établissement d'étables ou de stabulations libres est autorisé sur sol étanche ou aire paillée avec récupération des effluents en fosse étanche.

le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, charge maximale 5 UGB/ha et valeur moyenne 3 UGB/ha, pour la construction ou la modification des voies de communication (routières, ferroviaires), l'impact des travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée afin d'éviter tout risque de pollution des captages.

#### 15-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux pluviales doit être soumise à l'avis de la MISE,

l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières doivent faire l'objet de vérification de l'impact sur les eaux souterraines, le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des produits stériles est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes,

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumise à l'avis de la MISE quelque soit le volume,

l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées est autorisée sous réserve que les ouvrages soient parfaitement étanches. L'étanchéité doit être contrôlée après la pose et ensuite tous les 5 ans.

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est soumise à l'avis de la MISE. Ces ouvrages doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité doit être contrôlée après la pose et ensuite tous les 5 ans,

l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange est autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines,

l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, est autorisée sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration.

la création d'étangs est autorisée sous réserve de l'étanchéification par pose d'une membrane étanche ou d'une couche d'argile, pour la construction ou la modification des voies de communication (routières, ferroviaires), l'impact des travaux doit être examiné avec attention et il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée afin d'éviter tout risque de pollution des captages.

#### 4<sup>éme</sup> partie - Dispositions générales

# Article 16. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :

notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de Fontaine-Fourches,

inséré, sous forme d'un avis, par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, aux frais du demandeur.

Le demandeur transmettra à la DDAF de Seine et Marne une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est, par les soins du demandeur et à sa charge,

déposé et affiché en mairies de Fontaine-Fourches et Perceneige (89) pour y être consulté pendant une durée minimum de deux mois, annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, de Fontaine-Fourches et de Perceneige dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

#### Article 17. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,

soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités -

8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

#### Article 18. - Exécution, ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

MM. les Maires de Perceneige (89) et Fontaine-Fourches,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Mme la Directrice Départementale de l'Equipement de Seine et Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne

M. le Maire de Fontaine-Fourches,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,

M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,

M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 27 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général Adjoint

Secrétaire Général par suppléance

signé: Abdel-Kader GUERZA

#### ANNEXES de l'arrêté préfectoral (consultables à la DDAF)

- Plan parcellaire au 1/1000 de mars 2007 (périmètres de protections immédiate et rapprochée)
- Plan de situation au 1/25000 de mars 2007 (périmètre de protection éloignée).

08 DAIDD PUB 049-Arrêté préfectoral portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un nouveau règlement local de la publicité sur le territoire de la commune de DAMMARIE LES LYS

#### PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

# Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable Bureau des politiques territoriales et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL 08 DAIDD PUB 049 portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un nouveau règlement local de la publicité, sur le territoire de la commune de **DAMMARIE LES LYS**.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-14 et R 581-36 à R 581-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAMMARIE LES LYS du 4 avril 2003 sollicitant du Préfet, la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un nouveau règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes et celle du 2 juillet 2004 nommant les représentants du conseil municipal au sein de ce groupe de travail;

Vu l'arrêté préfectoral 04 DAI 1 PUB 115 du 26 juillet 2004 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement de la publicité sur le territoire de la commune de Dammarie les Lys ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAMMARIE LES LYS du 3 avril 2008 désignant ses nouveaux représentants au sein de ce groupe de travail ;

Vu la parution dans les éditions du « Parisien » du 30 septembre 2008 et de la « République » du 6 octobre 2008 d'une mention de la délibération susvisée du 4 avril 2003, ainsi que la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne du 29 septembre 2008 d'un extrait de la délibération susvisée du 4 avril 2003 ;

Vu la demande de participation au groupe de travail présentée par les entreprises de publicité extérieure, les fabricants d'enseignes et les artisans peintres en lettres : CBSOUTDOOR reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2008, CLEARCHANNEL reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2008, AVENIR reçue le 2 octobre 2008, JCDecaux reçue le 6 octobre 2008, INSERT reçue le 16 octobre 2008 et PRESTIACTES reçue le 17 octobre 2008 ;

Vu la consultation en date du 28 octobre 2008 des organisations professionnelles les plus représentatives : l'Union de la Publicité Extérieure (U.P.E.), le Syndicat National de la Publicité Extérieure (S.N.P.E.) et le Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique (SYNAFEL) ;

Vu les avis formulés par le SYNAFEL le 30 octobre 2008, l'U.P.E le 30 octobre 2008 et le S.N.P.E. le 30 octobre 2008;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne,

#### ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral 04 DAI 1 PUB 115 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Il est créé un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune de DAMMARIE LES LYS.

Article 3: Ce groupe de travail est placé sous la présidence de Monsieur le Maire de DAMMARIE LES LYS, qui en cette qualité dispose d'une voix prépondérante.

Il est composé des membres suivants ayant voix délibérative

#### Membres du Conseil municipal:

titulaires

Monsieur Paulo PAIXAO, adjoint au maire Madame Véronique VEAU, adjointe au maire Madame Joëlle NOTO, adjointe au maire Mademoiselle Céline OBLAZA, conseillère municipale

#### suppléants

Monsieur François BLANCHON, conseiller municipal délégué Madame Geneviève GENTY, conseillère municipale

## II. Membre de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme :

- le représentant du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine

## III. Représentants des services de l'Etat :

Le Préfet de Seine et Marne ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant 288, avenue Georges Clémenceau B.P. 596 77005 MELUN cedex

- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant Pavillon Sully - Château de Fontainebleau

77300 Fontainebleau

Le Commissaire de Police de DAMMARIE LES LYS ou son représentant 462, rue du Lys 77190 DAMMARIE LES LYS

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France ou son représentant

79, rue Benoît Malon 94257 GENTILLY Cedex

Le Trésorier Payeur Général de Seine et Marne ou son représentant 38, avenue Thiers 77011 Melun Cedex

#### Article 4 : Sont associés à ce groupe avec voix consultative :

# Les Représentants des entreprises de Publicité et d'Enseignes :

Le Directeur de la Société CBS OUTDOOR ou son représentant Cellule des concessions et de la réglementation 3, esplanade du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Le Directeur de la Société AVENIR ou son représentant 14-18, rue du Plessis Briard 91080 COURCOURONNES

Le Directeur de la Société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant ZI des Réniers 44/46, Avenue du 8 mai 45 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Le Directeur de la Société INSERT ou son représentant 6, Bd de la Libération Urba Parc 1 93284 Saint DENIS Cedex

Le Directeur de la Société PRESTIACTES ou son représentant 26 Ter, rue Nicolai 75012 PARIS

<u>Article 5</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne et le Maire de DAMMARIE LES LYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Melun, le 27 novembre 2008 Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général adjoint, Secrétaire général par suppléance Signé: Abdel-kader GUERZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès des services de la Préfecture de Seine et Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

08 DAIDD PUB 051-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 08 DAIDD 1 PUB du 15 octobre 2008 portant constitution d'un nouveau groupe de travail en vue de réviser le règlement local de la publicité sur le territoire de la commune d'EMERAINVILLE

# PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable Bureau des politiques territoriales et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL 08 DAIDD PUB 051 modifiant l'arrêté préfectoral 08 DAIDD 1 PUB 039 du 15 octobre 2008 portant constitution d'un nouveau groupe de travail en vue de réviser le règlement local de la publicité, sur le territoire de la commune d'EMERAINVILLE.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-14 et R 581-36 à R 581-48;

Vu la délibération du conseil municipal d'EMERAINVILLE du 23 juin 2008 sollicitant du Préfet, la constitution d'un nouveau groupe de travail chargé de réviser le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EMERAINVILLE du 25 août 2008 désignant ses représentants au sein de ce groupe de travail ;

VU l'arrêté préfectoral 08 DAIDD 1 PUB 039 du 15 octobre 2008 portant constitution d'un nouveau groupe de travail en vue de réviser le règlement local de la publicité, sur le territoire de la commune d'EMERAINVILLE;

Considérant que l'article L581-14 du code de l'environnement prévoit que ce groupe de travail comprend des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme ;

Considérant que le syndicat d'agglomération nouvelle Marne La Vallée - Val Maubuée dont la commune d'Emerainville est membre, est compétant en matière d'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne,

#### **ARRETE**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 08 DAIDD 1 PUB 039 du 15 octobre 2008 susvisé es modifié ainsi il suit : Ce groupe de travail est placé sous la présidence de Monsieur le Maire d'EMERAINVILLE, qui en cette qualité dispose d'une voix prépondérante.

# Il est composé des membres suivants ayant voix délibérative

#### Membres du Conseil municipal:

Monsieur Raphaël CUEVAS Madame Laetitia MAES MIERSMAN Monsieur Claude CRESSEND Madame Monique MAAH LE DEUN

#### II Membre de l'organisme intercommunal compétant en matière d'urbanisme :

Un représentant du conseil syndical du Syndicat d'agglomération nouvelle Marne La Vallée - Val Maubuée.

# III. Représentants des services de l'Etat :

Le Préfet de Seine et Marne ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant 288, avenue Georges Clémenceau B.P. 596 77005 MELUN cedex

- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant Pavillon Sully - Château de Fontainebleau 77300 Fontainebleau

Le Commissaire de Police de NOISIEL ou son représentant Cour du Luzar 77186 NOISIEL

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île de France ou son représentant 79, rue Benoît Malon 94257 GENTILLY Cedex

Le Trésorier Payeur Général de Seine et Marne ou son représentant 38, avenue Thiers 77011 Melun Cedex

<u>Article 2</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne, le Sous Préfet de TORCY et le Maire d'EMERAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Melun, le 8 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé: Colette DESPREZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès des services de la Préfecture de Seine et Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

# 1.3. Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités Locales

DRCL-BCCCL-2008 n° 238-Liste des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Melun le, 5 Dédembre 2008

Arrêté 2008 DRCL-BCCCL-LG  $n^{\circ}$  238 fixant la liste des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

#### Le préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-6 et suivants ainsi que l'article R121-6 à R121-13

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 838 du 7 janvier 1983 et relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 1 URB 208 du 30 octobre 2001 portant renouvellement de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d' urbanisme

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2008 n° 190 du 11 septembre 2008 portant organisation des élections des membres du collège des élus au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

VU le résultat des élections des membres du collège des élus organisées le 14 novembre 2008

VU le résultat des élections du président et du vice-président organisées le 28 novembre 2008 lors de la réunion d'installation de la commission

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

#### ARRETE

Article 1 : la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est renouvelée comme suit :

- Président de la commission: Monsieur Jean-Jacques BERNARD, maire d'Esmans, titulaire
- Monsieur Dominique SATIAT, maire de Bray-sur-Seine, suppléant
- Vice-président de la commission: Monsieur Michel FORET, maire de Chalmaison, titulaire
- Monsieur Jean-Georges DENIZOT, maire de Saint-Cyr-sur-Morin, suppléant

Monsieur Jean-Michel GUILBOT, maire-adjoint de Combs-la-Ville, titulaire Monsieur Bernard RIGAULT, maire de Moussy-le-Neuf, suppléant

Monsieur Jean-Baptiste MORLA, maire de Samoreau, titulaire Monsieur Daniel MAURICE, maire de Gesvre-le-Chapitre, suppléant

Monsieur Jean-Michel MORER, maire de Trilport, titulaire

Monsieur Michel BENARD, maire de Veneux-les-Sablons, suppléant

Monsieur Gérard TABUY, conseiller municipal de Pontault-Combault, titulaire Madame Elisabeth ESCUYER, maire de Mouroux, suppléante

# Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

Monsieur Roger DESBIENS, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine-et-Marne, titulaire Monsieur Bertrand DELADERRIERE, directeur-adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine-et-Marne, suppléant

Madame Marie-Paul DUFLOT, Nature Environnement 77, titulaire Madame Jonc BUISSON, Nature Environnement 77, suppléante Monsieur Roger LHEMERY, ancien chef du bureau des villes nouvelles à la DDE, titulaire

Madame Marie-Bernadette AUDOUX, Nature Environnement 77, suppléante

- Monsieur Michel CHAMPEIX, ancien chef du service environnement et réglementation de l'urbanisme à la DDE, titulaire
- Monsieur Jérôme MONNET, directeur-adjoint de l'Institut Français d'Urbanisme, suppléant

- Monsieur Yves RIOU, ancien chargé de mission qualité à la direction régionale de l'équipement, titulaire
- Monsieur André DESBOURDES, ancien chef du service aménagement, environnement et déplacements, suppléant
- Monsieur François ANNIC, ancien ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat à la DDE, titulaire
- Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur de l'école nationale d'architecture de Marne-la-Vallée, suppléant

Article 2 : le siège de la commission est situé à la préfecture de Seine-et-Marne

Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat (direction des relations avec les collectivités locales et direction départementale de l'équipement) conformément aux dispositions figurant dans le règlement intérieur

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la préfecture Colette DESPREZ

# 1.4. Préfecture - Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2008-372-Arrêté préfectoral DRHM/BPI Modifiant la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative de Melun

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS BUREAU DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Arrêté préfectoral DRHM/BPI n° 2008-372 Modifiant la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative de Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;

VU le code du travail;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17 ;

VU le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

VU le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité spécial à la cité administrative de Melun :

VU la décision préfectorale du 19 juin 1995 désignant un fonctionnaire chargé d'une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à la cité administrative de Melun ;

Vu l'arrêté préfectoral DOR/BPI n° 2005-01 du 4 janvier 2005 mettant fin au mandat des représentants des organisations syndicales au sein du CHS spécial de la cité adminsitative de melun et déterminant, pour les trois prochaines années la nouvelle composition du CHS spécial ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM/BPI n° 06-045 du 8 juin 2006 portant modification de la composition du CHS spécial de la cité administrative de Melun.

Vu l'arrêté préfectoral DRHM/BPI n° 06-130 du 7 novembre 2006 portant modification de la composition du CHS spécial de la cité administrative de Melun,

Vu l'arrêté préfectoral DRHM/BPI n° 08-33 du 31 janvier 2008 portant prolongation du mandat des représentants syndicaux au sein du CHS spécial de la cité administrative de Melun,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BPI n°2008/-081 du 27 mars 2008 fixant les modalités de la consultation des personnels organisée pour déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées, pour les trois prochaines années, au sein du C.H.S. spécial de la cité administrative de Melun ;

VU les résultats des élections du 22 mai 2008 organisées pour déterminer le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BPI n°2008/138 du 26 mai 2008 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du C.H.S. spécial de la cié administrative de Melun ainsi que le nombre et la répartition des sièges attribués à chacune desdites organisations syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM/BPI n° 2008/237 mettant fin au mandat des représentants des organisations syndicales au sein du C.H.S. spécial de la cité administrative de Melun et déterminant, pour les trois prochaines années, la nouvelle composition du C.H.S. spécial

CONSIDERANT les propositions des syndicats : CGT, CFDT, UNSA, SNUI UNION SUD,.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE:

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral DRHM/BPI n° 2008/237 mettant fin au mandat des représentants des organisations syndicales au sein du C.H.S spécial de la cité administrative de Melun et déterminant, pour les trois prochaines années, la nouvelle composition du C.H.S. spécial est modifié comme suit :

sont nommés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative de Melun pour les trois prochaines années:

en qualité de membres titulaires :

désignés par le syndicat C.G.T. de la cité administrative : M. Luc PINGAULT (DSF) Mme Sylvie GAUDE (Conservation des hypothèques)

désignés par l'U.N.S.A. :

M. Fabrice PRUVOST (DDAF) M. Eric DENTRAYGUES (DDAF)

désignés par la SNUI UNION SUD:

Mme Dominique GAY (DGI) Mme Isabelle BRAJEUL (DGI) Mme catherine LEDROIT (DGI)

désignés par la C.F.D.T.:

Mme Jeannie RUTIGLIANO (DSF) M. Vincent MAZELLA (DSF)

en qualité de membres suppléants :

désignés par le syndicat C.G.T. de la cité administrative : Mme Marie Claire PICARD (DSF) Mme Nathalie CUVELIER (Centre des impôts de Melun ville)

désignés par la SNUI UNION SUD:

Mme Isabelle COUVANT (DGI) M. Jean-Luc PARES (DGI) Melle Cécile CHEVALIER (DGI)

désignés par la C.F.D.T. :

M. Vincent AGNEL (DSF) M. VINCENT LOUSTAU (IA)

Article 2: le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de la Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et adressé à chacun des chefs de services de la cité administrative, qui l'affichera aux emplacements habituels dans ses propres locaux.

Fait à Melun, le 26 novembre 2008 Le préfet, SIGNÉ Michel GUILLOT

# 1.5. Préfecture - Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

AP n°2008/056/DSCS/SIDPC-Arrêté portant nomination des présidents du jury pourles examens de secourisme sur le département pour l'année 2009

#### PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**CABINET** 

Direction des Services du Cabinet Et de la Sécurité Service Interministériel De Défense et de Protection Civile

ARRETE N° 2008/056/DSCS/SIDPC portant nomination des présidents jury, médecins, instructeurs et moniteurs habilités ou agréés à participer aux jury d'examens de secourisme dans les arrondissements de Meaux, Melun, Fontainebleau, Provins, et Torcy pour **l'année 2009.** 

#### LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celle des activités de premiers secours en équipe ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, fixant les conditions d'organisation et de déroulement des examens de ces formations;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** – La présidence des jurys d'examen de secourisme : Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique + recyclages, est assurée soit par un membre du corps préfectoral soit par l'un des représentants du Préfet de Seine-et-Marne désigné ci- après :

- Un représentant du SIDPC
- Un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;
- Les officiers du corps départemental des Sapeurs Pompiers de Seine-et-Marne,
- Les officiers du groupement des Compagnies Républicaines ;

dont les noms figurent en annexe du présent arrêté;

ARTICLE 2 - Le préfet définit un calendrier des examens de secourisme se déroulant en Seine-et-Marne, entre 08h00 et 17h00 :

- trimestriel pour le brevet national de moniteurs des premiers secours,
- annuel pour le brevet national de sécurité et sauvetage aquatique et recyclage.

**ARTICLE 3** – Les jurys constitués par le préfet de manière polyassociative et polyorganique, ne peuvent valablement délibérer que s'ils sont au complet, la présence d'un médecin étant obligatoire. Les instructeurs, moniteurs et médecins habilités ou agréés à participer à ces jurys, sont ceux désignés en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Une attestation de réussite, visée par le président du jury, peut-être remise aux candidats admis. Ce document fait foi jusqu'à la délivrance du diplôme.

**ARTICLE 5** – Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal et de la liste des candidats admis, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet directeur du cabinet, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et le Directeur zonal des CRS Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 01 décembre 2008

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur du cabinet Philippe CURÉ

**PRESIDENTS** 

PREFECTURE Monsieur Jean-Michel MALIGNE Madame Françoise GANCARZ Monsieur Pierre CHARCOSSET

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports Monsieur Gérard GALLET Claudine OBRINGER

Direction Générale de la Police Nationale Compagnie Républicaine de Sécurité

Lieutenant Patrick PERNEZ

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Liste en préfecture)

MÉDECINS

(Liste en préfecture)

INSTRUCTEURS (liste en préfecture)

MONITEURS (Liste en préfecture)

" \_\_\_\_\_\_ "

AP n°2008/057/DSCS/SIDPC-Arrêté fixant les dates des examens du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)sur le département pour l'année 2009

#### PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

#### **CABINET**

SIDPC

ARRETE N° 2008/057/CABINET/SIDPC fixant le calendrier des sessions du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique **pour l'année 2009**, dans le département de Seine et Marne.

#### LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des association en vue de la préparation au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet nationale de sécurité et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les demandes exprimées par les associations et organismes habilités aux formations de secourisme ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

# ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le calendrier fixant les dates et lieux d'examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique dans le département de Seine-et-Marne, pour la période du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2009, est arrêté suivant le document ci-annexé pour les arrondissements de FONTAINEBLEAU, MEAUX, MELUN, PROVINS et TORCY

ARTICLE 2 - Le déroulement de ces sessions devra s'effectuer en Seine et Marne de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 3** - Le sous-préfet directeur du cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de FONTAINEBLEAU, MEAUX, PROVINS et TORCY, le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 01 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet Philippe CURÉ

1	

Dates examens BNSSA pour l'année 2009

Calendrier des sessions de <u>l'année 2009</u>

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

JURY	Date Lieu de l'examen Piscine de :		Horaire	Organisme Formateur	Nature de l'examen	Nbre Candidats	
Présidence : PREFECTURE SIDPC	Lundi 19 janvier 2009	CNSD - EIS FONTAINEBLEAU	08 h 00	CNSD / E.I.S	BNSSA	25	
Présidence : PREFECTURE SIDPC	Mardi 20 janvier 2009	janvier 2009 CNSD - EIS FONTAINEBLEAU		CNSD / E.I.S	BNSSA	25	
Présidence <b>DDJS</b> Gérard GALLET	Jeudi 22 janvier 2009	CNSD -EIS FONTAINEBLEAU	08 h 00	CNSD / E.I.S	BNSSA	25	
Présidence : <b>DDJS</b> Gérard GALLET	Jeudi 05 février	CNSD - EIS FONTAINEBLEAU	08 h 00	CNSD / E.I.S	Recyclage BNSSA	25	
Présidence : PREFECTURE SIDPC	Vendredi 27 février 2009	PICINE DE GRANDPUITS	08 h 00	FFSS – CD77	BNSSA	25	
Présidence <b>DDJS</b> Gérard GALLET	Mercredi 04 mars 2009	PONTAULT- COMBAULT	08 h 00	FFSS/ASSP	BNSSA	25	
Présidence : PREFECTURE SIDPC	idence :  EFECTURE Jeudi 05 mars 2009 CNSD - EIS		08 h 00	UDSP 77 et Saint-Fargeau	BNSSA	25	
Présidence : <b>DDJS</b> Claudine OBRINGER	Jeudi 12 mars 2009	MEAUX	08 h 00	UDSP 77	BNSSA	25	
Présidence : CRS Lieutenant Patrick PERNEZ	résidence : CRS ieutenant Patrick ERNEZ résidence : REFECTURE  Jeudi 23 avril 2009 CNSD - EIS FONTAINEBLEAU FONTAINEBLEAU Vendredi 24 avril 2009 PICINE DE		08 h 00	CNSD / E.I.S	BNSSA	25	
Présidence : PREFECTURE SIDPC			08 h 00 FFSS – CD77		BNSSA	25	
Présidence : CRS Lieutenant Patrick PERNEZ	enant Patrick Mardi 28 avril 2009 MELUN		08 h 00	SDIS	BNSSA	25	
Présidence : CRS Lieutenant Patrick PERNEZ	esidence : CRS eutenant Patrick Mercredi 29 avril 2009 PONTAULT-		08 h 00	n 00 FFSS/ASSP		25	
Présidence : SDIS	Jeudi 30 avril 2009	CNSD - EIS FONTAINEBLEAU	08 h 00	Moissy Cramayel et Saint-Fargeau	BNSSA	25	
Présidence : PREFECTURE SIDPC	Vendredi 15 mai 2009	MELUN	08 h 00	SDIS	Recyclage BNSSA	25	
Présidence : SDIS ou DDJS	Jeudi 28 mai 2009	CNSD - EIS FONTAINEBLEAU	08 h 00	CNSD / E.I.S	Recyclage BNSSA	25	
Présidence : PREFECTURE SIDPC	Présidence : Vendredi 29 mai 2009 PREFECTURE MELUN		08 h 00	SDIS Recyclage BNSSA		25	
			1		1		

Présidence <b>DDJS</b> Gérard GALLET	Mercredi 17 juin 2009	PONTAULT- COMBAULT	08 h 00	FFSS/ASSP	BNSSA	25
Présidence <b>DDJS</b> Gérard GALLET	Mercredi 18 novembre 2009	PONTAULT- COMBAULT	08 h 00	FFSS/ASSP	BNSSA	25

Plus un examen BNSSA en convention avec un centre d'insertion (25 candiats), mais pour lequel la date n'a pu être définie et qui sera présidé par le SIDPC.

20 exame	ıs :	<b>500</b>	candio	dats	dont	<b>450</b>	cand	idats	sur	le 1 <sup>er</sup>	sem	estre	2009
"													"

2008 DSCS PA 193-AP autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée ISINGAN SECURITE PRIVEE (ISP) sise à Mitry-Mory et portant agrément de M. Fulbert MBARGA ETOUNDI en qualité de gérant.

#### PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ BUREAU DU CABINET - POLICE ADMINISTRATIVE Arrêté préfectoral n° 2008 DSCS PA 193 autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée ISINGAN SECURITE PRIVEE (ISP) sise à Mitry-Mory et portant agrément de M. Fulbert MBARGA ETOUNDI en qualité de gérant.

Le préfet de Seine et Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi nº 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, et ses textes réglementaires d'application ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08 BCIA 57 du 23 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Philippe CURĒ, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité ;

VU la demande en date du 28 décembre 2007 présentée par M. Fulbert MBARGA ETOUNDI, en vertu des articles 5 et 7 de la loi susvisée, en vue d'obtenir :

- 1 leur agrément pour diriger la société dénommée ISINGAN SECURITE PRIVEE (ISP),
- 2 l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage ISINGAN SECURITE PRIVEE (ISP) sise 46 rue de Villeparisis à Mitry-Mory ;

VU le récépissé du dépôt de la demande susvisée, délivré le 25 février 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la société privée de surveillance et de gardiennage dénommée **ISINGAN SECURITE PRIVEE (ISP)** est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que M. Fulbert MBARGA ETOUNDI remplit les conditions pour être agréé en tant que gérant de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage ISINGAN SECURITE PRIVEE (ISP);

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - La société privée de surveillance et de gardiennage dénommée ISINGAN SECURITE PRIVEE (ISP) sise 46 rue de Villeparisis - 77290 Mitry-Mory, représentée par M. Fulbert MBARGA ETOUNDI est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification du présent arrêté.

- ARTICLE 2 M. Fulbert MBARGA ETOUNDI est agréé en tant que gérant de la société.
- **ARTICLE 3** Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse du siège social figurent dans l'article 1er du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** Cet arrêté préfectoral autorise la société dénommée <u>ISINGAN SECURITE PRIVEE (ISP)</u> à exercer des activités de surveillance et de gardiennage uniquement sur le territoire national.
- **ARTICLE 5** L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage à l'intérieur des bâtiments. Est exclue de l'activité de la société la protection des personnes non liées directement ou indirectement à la sécurité des biens liés aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- ARTICLE 6 Cet arrêté n'autorise pas M. Fulbert MBARGA ETOUNDI à exercer une activité de surveillance et de gardiennage.
- ARTICLE 7 le numéro d'agrément N° 2008 DSCS PA 193 ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi : "L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics" devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.
- **ARTICLE 8** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements constitutifs du dossier et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale, devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.
- **ARTICLE 9 -** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Meaux, le maire de Mitry-Mory, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le directeur de l'URSSAF de Seine-et-Marne Département contrôle, le greffier du tribunal de commerce de Meaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

#### - Monsieur Fulbert MBARGA ETOUNDI

Melun, le 5 décembre 2008 Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Philippe CURĒ

# 1.6. Préfecture - Sous-préfecture de MEAUX

08/110-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal

SOUS-PREFECTURE DE MEAUX

Bureau des Collectivités Locales

**BCL** 

Arrêté n° 08/110 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Beautheil et de Saints

Le sous-préfet de Meaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté n° 160 du 11 juillet 1978 portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Beautheils et de Saints,

VU l'arrêté n°94/07 du 27 janvier 1994 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Beautheils et de Saints,

VU l'arrêté n° 96/24 du 7 mai 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Beautheil et de Saints,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de BEAUTHEIL-SAINTS en date du 01 juillet 2008 proposant la modification des statuts du syndicat,

VU l'avis favorable de la commune de Saints en date du 07 juillet 2008,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical,

**CONSIDERANT** que la commune de Beautheils n'a pas donné d'avis dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, l'avis de cette commune est réputé favorable,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux règles de majorité,

VU le décret du Président de la république en date du 19 juin 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°08 BCIA 43 en date du 15 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, sous-préfet de Meaux,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les statuts actuels du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Beautheil et de Saints sont abrogés.

Article 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne : Direction des collectivités locales
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Seine et Marne,
- Monsieur le Receveur des Finances de Meaux,

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

Monsieur le président du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Beautheil et de Saints

- Messieurs les Maires de : Beautheil et de Saints

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Meaux, le Le sous-préfet,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

NB: Délais et voies de recours (application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, 12 rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE code postale 8630 77008 Melun cedex .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

#### Statuts

du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de Beautheil et de Saints

# Article 1er

Il est constitué entre les communes de Beautheil et de Saints un syndicat intercommunal, en application des articles 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il prend le nom de Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de Beautheil et de Saints.

#### Article 2:

Le syndicat a pour objet :

la prise en charge du personnel intercommunal administratif, de service aux écoles ATSEM, les agents d'entretien les fournitures et activités annexes scolaires

le fonctionnement des équipes mises à disposition par les communes le transport scolaire.

Il est chargé des constructions et aménagements scolaires, de cantine et d'équipements sportifs à vocation scolaire dont la réalisation ne pourra se faire qu'après accord des communes intéressées.

#### Article 2 bis:

Le syndicat a également pour objet la prise en charge : des inscriptions dans les écoles, de la cantine (pour la gestion, pour le personnel et pour le matériel).

#### Article 3:

Le syndicat a son siège à la mairie de Saints.

#### Article 4:

Le syndicat est institué pour la durée du regroupement pédagogique.

#### Article 5:

Il est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes en application des articles L. 5211-6 et L. 5211-7 du C.G.C.T, à raison de trois délégués titulaires par commune. Chaque commune élira trois délégués suppléants chargés de remplacer les titulaires absents.

#### Article 6:

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, et un secrétaire. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Les fonctions de tous les membres du comité sont gratuites.

#### Article 6 bis:

Le président est habilité à contracter un emprunt après délibération du comité syndical.

#### Article 7:

Le secrétariat du syndicat sera assuré par une secrétaire qui exercera au siège du syndicat.

### Article 8:

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, soit, sur une année, au moins quatre fois. (article L.5211-11 du CGCT).

# Article 9:

Les conditions de validité des délibérations du comité sont celles que fixent les articles L. 5211-3 et suivants du CGCT.

#### Article 10:

Pour exécution de ses décisions et ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

#### Article 11:

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants d'une part et du nombre d'élèves d'autre part, de chaque commune.

L'application se fait avec les formules suivantes :

$$Cs = \frac{D(Hs + Es)}{(Hs + Hb + Es + Eb)}$$

$$Cb = \frac{D(Hb + Eb)}{(Hs + Hb + Es + Eb)}$$

Cs : contribution Saints Cb : contribution Beautheil

D: dépense

Hs : nombre d'habitants de Saints Hb : nombre d'habitants de Beautheil Es : nombre d'élèves de Saints Eb : nombre d'élèves de Beautheil

Cette formule s'applique à tous les types de dépenses du syndicat.

#### Article 12:

Chaque commune s'engage à consacrer des ressources suffisantes au fonctionnement normal du syndicat (dépenses obligatoires)

#### Article 13:

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par la trésorerie de Coulommiers

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Meaux, le Le sous-préfet, signé Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

# 1.7. DDAF (agriculture et forêt )

2008/DDAF/SAAF/732-modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 1959 instituant l'association foncière de remembrement d'ORMESSON

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1959, instituant une association foncière dans la commune d'ORMESSON;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1959 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

<u>Article 3</u>: le conseil municipal d'ORMESSON devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

<u>Article 4</u>: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

<u>Article 5</u>: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

#### pour information:

au sous-préfet de FONTAINEBLEAU, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

# pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire d'ORMESSON,

aux maires de CHATENOY et SAINT PIERRE-LES-NEMOURS, communes d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

2008/DDAF/SAAF/730-modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1961 instituant l'association foncière de remembrement de SAVINS

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1961, instituant une association foncière dans la commune de SAVINS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1961 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- <u>Article 2</u>: la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de SAVINS devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

<u>Article 5</u>: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

#### pour information:

au sous-préfet de PROVINS, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

#### pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de SAVINS.

aux maires de SOGNOLLES EN MONTOIS, SAINT LOUP DE NAUD et LIZINES, communes d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

" \_\_\_\_\_\_\_

2008/DDAF/SAAF/731-modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1963 instituant l'association foncière de remembrement de SAINTE COLOMBE

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1963, instituant une association foncière dans la commune de SAINTE COLOMBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

#### ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1963 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2: la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de SAINTE COLOMBE devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de **2** propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

<u>Article 5</u>: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

#### pour information :

au sous-préfet de PROVINS, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

#### pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de SAINTE COLOMBE,

aux maires de SAINT-LOUP-DE-NAUD, VULAINES LES PROVINS, POIGNY, PROVINS et CHALAUTRE LA PETITE, communes d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

" \_\_\_\_\_\_ "

2008/DDAF/SAAF/737-modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1992 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 1953 instituant l'association foncière de remembrement de SAINT HILLIERS

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1992 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 1953, instituant une association foncière dans la commune de SAINT HILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

#### ARRETE

Article 1 et l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1992 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2: la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de SAINT HILLIERS devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

<u>Article 5</u>: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

#### pour information:

au sous-préfet de PROVINS, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

#### pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de SAINT HILLIERS, au maire de ROUILLY, commune d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

2008/DDAF/SAAF/748-modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1952 instituant l'association foncière de remembrement de VILLEGRUIS

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1952, instituant une association foncière dans la commune de VILLEGRUIS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1952 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

<u>Article 4</u>: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 5: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

# pour information :

au sous-préfet de PROVINS, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

#### pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE.

aux maires de LOUAN, SAINT MARTIN-CHENNETRON, LA SAULSOTTE et MONTPOTHIER, communes d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

" \_\_\_\_\_\_

2008/DDAF/SAAF/753-modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 instituant l'association foncière de remembrement de SAINT SIMEON

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1948, instituant une association foncière dans la commune de SAINT-SIMEON;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

**ARRETE** 

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2: la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de SAINT-SIMEON devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de **2** propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 5: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

#### pour information:

au sous-préfet de PROVINS, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

#### pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de SAINT-SIMEON,

aux maires de SAINT-REMY-DE-LA-VANNE, de SAINT-DENIS-LES REBAIS, CHAILLY-EN-BIERE et CHAUFFRY, communes d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

" \_\_\_\_\_\_"

2008/DDAF/SAAF/756-modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1951 instituant l'association foncière de remembrement de THORIGNY SUR MARNE

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1951, instituant une association foncière dans la commune de THORIGNY SUR MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1951 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de THORIGNY SUR MARNE devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de **2** propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

<u>Article 4</u>: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

<u>Article 5</u>: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

# pour information:

au sous-préfet de TORCY, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

# pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de THORIGNY SUR MARNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
2008/DDAF/SAAF/765-modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1958 instituant l'association foncière de remembrement de PLESSIS FEU AUSSOUS VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005 ;
VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1958, instituant une association foncière dans la commune de PLESSIS FEU AUSSOUS
VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,
SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;
ARRETE
<u>Article 1<sup>er</sup></u> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1958 est modifié comme suit :
a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Article 2: la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Article 3: le conseil municipal de PLESSIS FEU AUSSOUS devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.  La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Article 4: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.
<u>Article 5</u> : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :
pour information :
au bureau de l'arrondissement de MELUN, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.
pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :
au maire de PLESSIS FEU AUSSOUS, au maire de TOUQUIN, commune d'extension du remembrement.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

2008/DDAF/SAAF/752-modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 1953 instituant l'association foncière de remembrement de TRILBARDOU

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1953, instituant une association foncière dans la commune de TRILBARDOU;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1953 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de TRILBARDOU devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

<u>Article 4</u>: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 5: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

# $\underline{\textbf{pour information}}:$

au sous-préfet de MEAUX, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

# pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de TRILBARDOU,

aux maires de CHARMENTRAY et VIGNELY, communes d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

" \_\_\_\_\_\_ "

2008/DDAF/SAAF/755-modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 1958 instituant l'association foncière de remembrement de MOUTILS

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1958, instituant une association foncière dans la commune de MOUTILS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1958 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de LA CHAPELLE MOUTILS devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de **2** propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

<u>Article 4</u>: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

<u>Article 5</u>: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

# pour information:

au sous-préfet de PROVINS,

au trésorier payeur général de Seine-et-Marne,

au président de la chambre d'agriculture.

# pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de LA CHAPELLE MOUTILS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

" \_\_\_\_\_\_\_'

2008/DDAF/SAAF/771-modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1950 instituant l'association foncière de remembrement de MISY SUR YONNE

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1950, instituant une association foncière dans la commune de MISY SUR YONNE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1950 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de MISY SUR YONNE devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de **2** propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

<u>Article 4</u>: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

<u>Article 5</u>: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

# pour information:

au sous-préfet de PROVINS, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

# pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de MISY SUR YONNE,

aux maires de LA TOMBE, VINNEUF, MAROLLES SUR SEINE et BARBEY, communes d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

" \_\_\_\_\_\_ "

2008/DDAF/SAAF/767-Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter à M. Julien CHAUSSY à Maisoncelles-en-Gâtinais portant autorisation d'exploiter à Monsieur CHAUSSY Julien à Maisoncelles-en-Gâtinais

Le préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

**VU** la loi d'orientation de l'agriculture du 5 janvier 2006 et son décret d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/394 du 11 octobre 2007 modifiant la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/527 du 12 décembre 2007 nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 BCI 152 du 23 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 4 novembre 2008 par Monsieur Julien CHAUSSY à Maisoncelles-en-Gâtinais ;

**VU** l'avis émis 27 novembre 2008 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi de la demande conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et du schéma directeur départemental ;

# **TENANT COMPTE:**

de la situation personnelle du demandeur, à savoir :

celle de M. Julien CHAUSSY qui est âgé de 27 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BAC STAE et a effectué le stage 6 mois, ainsi que le stage 40 h ;

et celle de Mme Odette GANDRILLE qui est âgée de 57 ans, mariée, sans enfant et qui est conjoint participant aux travaux depuis 1977.

que M. Julien CHAUSSY aide à titre bénévole son père, M. Pascal CHAUSSY, lequel est âgé de 54 ans, marié père de 2 enfants, dont le frère de Julien actuellement salarié dans l'agroalimentaire qui dispose également de la capacité professionnelle, qui met en valeur 231 ha 69 a de terres, alors que M. Georges GANDRILLE, l'époux de Mme Odette GANDRILLE exploite 100 ha 95 a ;

des objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département.

# **CONSIDERANT:**

que la reprise des 20 ha 17 a 32 ca de terres nues situées sur la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais, Chenou et Aufferville, ne menace ni l'autonomie, ni la viabilité de l'exploitation de M. Pascal CHAUSSY dans la mesure où le seuil de viabilité fixé par le schéma directeur départemental des structures de Seine et Marne est de une fois l'unité de référence, soit 80 ha alors que celle-ci continuera à mettre en valeur 210 ha environ ;

que la reprise des 20 ha 17 a 32 ca de terres par Madame Odette GANDRILLE se situe sur le même rang de priorité que celle de M. Julien CHAUSSY définie par le schéma directeur départemental des structures de Seine-et-Marne, à savoir : « permettre les autres installations en tenant compte de la situation familiale, de l'âge, de la capacité professionnelle et de la pluri-activité du demandeur ».

qu'il s'agit d'un bien, appartenant en pleine propriété à M. et Mme GANDRILLE, pour lequel le bail consenti à M. Pascal CHAUSSY arrive à expiration, ainsi les terres en question seront libres de reprise.

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

# ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'autorisation sollicitée par Monsieur Julien CHAUSSY en vue d'exploiter la parcelle d'une contenance totale de 20 ha 17 a 32 ca de terres nues, mises en valeur par M. Pascal CHAUSSY à Maisoncelles-en-Gâtinais, Chenou et Aufferville, <u>lui est accordée</u>.

**ARTICLE 2** – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 3. -** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

" \_\_\_\_\_\_

2008/DDAF/SAAF/759-Arrêté portant autorisations préalable d'exploiter collectif Arrêté préfectoral n° 2008.DDAF.SAAF.759 **portant autorisations d'exploiter collectif** 

Le préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne :

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/394 du 11 octobre 2007 modifiant la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/527 du 12 décembre 2007 nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées par les intéressés :

**VU** l'avis émis 27 novembre 2008 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

# **CONSIDERANT:**

la situation personnelle des demandeurs (âge, situation familiale ou professionnelle) ; la structure parcellaire des exploitations concernées ;

le nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers pour les exploitations concernées ; les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département ; qu'aucune demande concurrente n'a été présentée pour la reprise des parcelles en question.

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

# ARRETE:

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> . - Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à exploiter les terres ci-après, au regard de leur nom, en sus éventuellement des superficies qu'elles mettent déjà en valeur :

N°	NOM, Prénom, Adresse	Superficie faisant	Désignation du lieu
du	superficie exploitée	l'objet de la demande	de reprise
dossier	avant la demande		
5108	PICARD Ludovic	22 ha 55 a 20 ca de terres nues avec	LA FERTE GAUCHER, JOUY SUR
	à LA FERTE GAUCHER	un élevage de bovins viande	MORIN et SAINT MARTIN DES
			CHAMPS
5093	EARL DU SHETLAND	90 ha 14 ca de terres nues	FROMONT et BOULANCOURT
	à FROMONT		
	145 ha 18 a		
5101	EARL LES CORDELIERS	5 ha 21 a 71 ca de terres nues	MONTOLIVET
	aux ESSARTS LES SEZANNES (51)		
	172 ha 69 a		
5102	GAEC DES TROIS MAISONS	6 ha 52 a de terres nues	MONTOLIVET
	à SAINT BARTHELEMY		
	210 ha 73 a		
5103	EARL LEBLANC Alain	6 ha 79 a 64 ca de terres nues	MAISONCELLES EN GATINAIS et
	à MAISONCELLES EN GATINAIS		AUFFERVILLE
	128 ha 54 a		
5106	BARRAIS Guy	16 ha 50 a de terres avec bâtiments	PAMFOU et VALENCE EN BRIE
	à PAMFOU	d'exploitation	
	12 ha 28 a		
5107	SCIALOM Christine	A hauteur de 33,33 % des parts	SOUPPES SUR LOING
	à SOUPPES SUR LOING	sociales en qualité d'associée	
	308 ha 83 a au sein de la SCEA DE	exploitante au sein de la SCEA DU	
	VILLEBLIN LA NOUE à FOUJU	BOULAY qui met en valeur 190 ha	

**ARTICLE 2. -** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

11	- 11

2008/DDAF/SAAF/694-Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur Claude JARRY à Chalautre-la-Grande

Arrêté préfectoral n° 2008.DDAF.SAAF.694 portant autorisation d'exploiter à **Monsieur Claude JARRY à Chalautre-la-Grande** 

Le préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

VU la loi d'orientation de l'agriculture du 5 janvier 2006 et son décret d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/394 du 11 octobre 2007 modifiant la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/527 du 12 décembre 2007 nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 BCI 152 du 23 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne :

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 17 septembre 2008 par Monsieur Claude JARRY à Chalautre-la-Grande :

**VU** l'avis émis 27 novembre 2008 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural ;

### **TENANT COMPTE:**

de la situation personnelle du demandeur, à savoir :

celle de M. Claude JARRY qui est âgé de 58 ans, marié, a l'exercé la profession de vendeur et est actuellement à la retraite ;

et celle de l'EARL LE BORDEAU au sein de laquelle M. Frédéric BOURBONNEUX est associé exploitant avec sa mère qui atteint l'âge de prétendre à son avantage vieillesse agricoles.

des objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département.

### **CONSIDERANT:**

que la reprise des 2 ha 60 a 07 ca de terres nues situées sur la commune de Chalautre-la-Grande ne menace ni l'autonomie, ni la viabilité de l'EARL LE BORDEAU dans la mesure où le seuil de viabilité fixé par le schéma directeur départemental des structures de Seine et Marne est de une fois l'unité de référence, soit 80 ha alors que celle-ci continuera de mettre en valeur 140 ha environ ;

que la reprise des 2 ha 60 a 07 ca de terres par Monsieur Claude JARRY est une des priorités du schéma directeur départemental des structures de Seine-et-Marne qui consiste à « permettre les autres installations en tenant compte de la situation familiale, de l'âge, de la capacité professionnelle et de la pluri-activité du demandeur » ;

qu'il s'agit d'un bien, appartenant en pleine propriété à M. JARRY lequel a délivré un congé pour reprise à M. et Mme BOURBONNEUX Jacky qui ont atteint l'âge de la retraite, ainsi les terres en question sont libres de reprise.

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

# ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'autorisation sollicitée par Monsieur Claude JARRY en vue d'exploiter la parcelle n° Z70 d'une contenance totale de 2 ha 60 a 07 ca de terres nues à Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne), <u>lui est accordée</u>.

**ARTICLE 2** – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 3. -** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

11	11

2008/DDAF/SAAF/766-Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter à Mme Odette GANDRILLE à Chenou Arrêté préfectoral n° 2008.DDAF.SAAF.766 portant autorisation d'exploiter à Madame GANDRILLE Odette à Chenou

Le préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

**VU** la loi d'orientation de l'agriculture du 5 janvier 2006 et son décret d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne :

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne :

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/394 du 11 octobre 2007 modifiant la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/527 du 12 décembre 2007 nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 BCI 152 du 23 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 17 octobre 2008 par Madame GANDRILLE Odette à Chenou ;

**VU** l'avis émis 27 novembre 2008 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi de la demande conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et du schéma directeur départemental ;

### **TENANT COMPTE:**

de la situation personnelle du demandeur, à savoir :

celle de Mme Odette GANDRILLE qui est âgée de 57 ans, mariée, sans enfant et qui est conjoint participant aux travaux depuis 1977;

et celle de M. Julien CHAUSSY qui est âgé de 27 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BAC STAE et a effectué le stage 6 mois, ainsi que le stage 40 h.

que M. Julien CHAUSSY aide à titre bénévole son père, M. Pascal CHAUSSY, lequel est âgé de 54 ans, marié père de 2 enfants, dont le frère de Julien actuellement salarié dans l'agroalimentaire qui dispose également de la capacité professionnelle, qui met en valeur 231 ha 69 a de terres, alors que M. Georges GANDRILLE, l'époux de Mme Odette GANDRILLE exploite 100 ha 95 a ;

des objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département.

### **CONSIDERANT:**

que la reprise des 20 ha 17 a 32 ca de terres nues situées sur la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais, Chenou et Aufferville, ne menace ni l'autonomie, ni la viabilité de l'exploitation de M. Pascal CHAUSSY dans la mesure où le seuil de viabilité fixé par le schéma directeur départemental des structures de Seine et Marne est de une fois l'unité de référence, soit 80 ha alors que celle-ci continuera à mettre en valeur 210 ha environ ;

que la reprise des 20 ha 17 a 32 ca de terres par Madame Odette GANDRILLE se situe sur le même rang de priorité que celle de M. Julien CHAUSSY définie par le schéma directeur départemental des structures de Seine-et-Marne, à savoir : « permettre les autres installations en tenant compte de la situation familiale, de l'âge, de la capacité professionnelle et de la pluri-activité du demandeur ».

qu'il s'agit d'un bien, appartenant en pleine propriété à M. et Mme GANDRILLE, pour lequel le bail consenti à M. Pascal CHAUSSY arrive à expiration, ainsi les terres en question seront libres de reprise.

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

# **ARRETE**:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'autorisation sollicitée par Madame Odette GANDRILLE en vue d'exploiter la parcelle d'une contenance totale de 20 ha 17 a 32 ca de terres nues, mises en valeur par M. Pascal CHAUSSY à Maisoncelles-en-Gâtinais, Chenou et Aufferville, <u>lui est accordée</u>.

**ARTICLE 2** – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche ; l'absence de réponse dans un délai de 2

mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 3. -** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

" \_\_\_\_\_ "

2008/DDAF/SAAF/733-modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1957 instituant l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN CHENNETRON

VU le code rural, livre 1, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005;

VU l'ordonnance ratifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance susvisée;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1957, instituant une association foncière dans la commune de SAINT MARTIN CHENNETRON :

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD BCIDE 053 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1957 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement. La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- <u>Article 3</u>: le conseil municipal de BEAUCHERY SAINT MARTIN devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de **2** propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

<u>Article 4</u>: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 5: le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

# pour information :

au sous-préfet de PROVINS, au trésorier payeur général de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture.

### pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de BEAUCHERY SAINT MARTIN,

aux maires de VILLEGRUIS, LECHELLE, BEAUCHERY et CHALAUTRE LA GRANDE, communes d'extension du remembrement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

# 1.8. DDASS (affaires sanitaires et sociales)

93/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "La Garenne" de SOUPPES SUR LOING

### ARRETE DDASS/PA n° 2008. 93 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD "la Garenne" de SOUPPES SUR LOING

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 ${\ensuremath{ Vu}}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 :

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

 ${f Vu}$  la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 décembre 2003 et prévoyant une option tarifaire partielle ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008 et reçues par l'établissement le 22/07/2008 :

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de SOUPPES SUR LOING "La Garenne", par courrier reçu le 28/07/2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "la Garenne"
77460 SOUPPES SUR LOING
N° FINESS: 770802718

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à :  $\underline{765\ 063,\!84}\, \underline{\varepsilon}$ 

# **ARTICLE 2:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 29,24 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 22,90 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 16,56 €

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 22 septembre 2008	
Pour LE PREFET,	
La Directrice Départementale	
Hélène JUNQUA	

105/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Les Brullys" de VULAINES SUR SEINE

ARRETE DDASS/PA n° 2008. 105 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Les Brullys" de VULAINES SUR SEINE

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

 ${f Vu}$  la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire partielle ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2008 et reçues par l'établissement le 22/07/2008 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Brullis" de VULAINES SUR SEINE par courrier transmis le 01/08/2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD "Les Brullys"
77870 VULAINES SUR SEINE
N° FINESS: 770802619

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à : 839 976 €

**ARTICLE 2:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 27,82 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 21,64 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 15,45 €

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 22 septembre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

EHPAD "Les Brullys" 77870 VULAINES SUR SEINE

N° FINESS: 770802619

# Capacité: 92 - PERMANENT

Chapitres	Intitulé	Budget 2007 accordé à l'établissement (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Taux d'évolution entre (a) et (b)
60	Achats : produits pharmaceutiques et fournitures médicales	1 017,5 €	1 200 €	1 034 €	1,60
61	Services extérieurs	2 500 €	2 600 €	2 540 €	1,6
62	Autres services extérieurs	5 765,97 €	5 800 €	5 858 €	1,6

63-64	Charges de personnel	756 060,99 €	909 476,2 €	829 066 €	9,66
68	Dotations aux amortissements	864,87 €	12 584 €	878 €	1,6
Total des charges d'exploitation		766 209,34 €	931 660,2 €	816 676 €	0
Résultat 2006 :  Dotation de Soins ( avec reprise du résultat)				839 976 €	

Charges de personnel

63-64 Charges de personnel	Accordé par le budget 2007 (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Evolution en ETP entre (a) et (b)
ETP d'Aides-Soignantes ou Aides Médico-Psychologique ⇒ les 70% de la section soins uniquement	11,56	13,43	11,56	0
ETP total d'AS ou d'AMP  ⇒ les 70% de la section soins et les 30% de la section dépendance	16,52	19,19	16,52	0
ETP d'Infirmières	3,95	5,5	4,95	0
ETP d'Auxiliaires médicaux	0,20	1	0,20	0
ETP de Pharmacien	0	0	0	0
ETP de Médecin	0,29	0,32	0,29	0
Ratio aux Soins	0,22	0,28	0,22	
Total des dépenses de personnel (charges comprises)	756 060,99 €	909 476,2 €	829 066 €	9,66

" \_\_\_\_\_\_\_'

100/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Les sept mooulins" de VERNOU LA CELLE

ARRETE DDASS/PA n° 2008. 100 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Résidence des 7 moulins de VERNOU LA CELLE

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- ${f Vu}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 décembre 2003 et prévoyant une option tarifaire partielle ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2008 et reçues par l'établissement le 29/07/2008 :

CONSIDERANT que la personne habilitée à représenter l'établissement n'a pas émis de désaccord;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**ARTICLE 1er:** EHPAD Résidence des 7 moulins

77670 VERNOU LA CELLE N° FINESS : 770003341

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à : 177 581,30 €

**ARTICLE 2:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 30,11 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 23,17 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 8,10 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 25 septembre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

Résidence des 7 moulins 77670 VERNOU LA CELLE

N° FINESS: 770003341

# Capacité: 19 - PERMANENT

Chapitres	Intitulé	Budget 2007 accordé à l'établissement (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Taux d'évolution entre (a) et (b)
60	Achats : produits pharmaceutiques et fournitures médicales	1 062 €	1 200 €	1 200 €	12,99
61	Services extérieurs	3 300 €	3 365 €	3 365 €	1,97
62	Autres services extérieurs	1 850 €	1 800 €	1 800 €	-2,70
63-64	Charges de personnel	178 461,75 €	169 766,30 €	169 766,30 €	-4,87
68	Dotations aux amortissements	1 450 €	1 450 €	1450 €	0
Total des charges d'exploitation		186 123,75 €	177 581,30 €	177 581,30 €	0,12
Résultat 2006 : €  Dotation de Soins ( avec reprise du résultat)				177 581,30 €	

Charges de personnel

63-64 Charges de personnel	Accordé par le budget 2007 (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Evolution en ETP entre (a) et (b)
ETP d'Aides-Soignantes ou Aides Médico-Psychologique ⇒ les 70% de la section soins uniquement	2,44	3,78	2,44	0
ETP total d'AS ou d'AMP  ⇒ les 70% de la section soins et les 30% de la section dépendance	3,50	5,39	3,50	0
ETP d'Infirmières	1,92	1,33	1,92	0
ETP d'Auxiliaires médicaux	0	0	0	0
ETP de Pharmacien	0	0	0	0

ETP de Médecin	0,20	0,19	0,20	0
Ratio aux Soins	0,29	0,36	0,29	
Total des dépenses de personnel (charges comprises)	178 461,75 €	169 766,30 €	169 766,30 €	-4,87

"\_\_\_\_\_\_"

143/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de BOISSISE LE ROI

ARRETE DDASS/PA N°2008. 143 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 10 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Le Village de BOISSISE LE ROI

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

 ${f Vu}$  les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

**ARTICLE 1er: EHPAD Le Village** 

77310 BOISSISE LE ROI N° FINESS : 770814846

Un montant de **32476** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

669310€

à

701786€

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 23.78 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 19.19 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 14.60 €

**ARTICLE 4:** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 octobre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_ "

147/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de BUSSY SAINT GEORGES

ARRETE DDASS/PA N°2008. 147 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 111 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Les Jardins de Bussy" de BUSSY SAINT GEORGES

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 28 octobre 2005 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: EHPAD "Les Jardins de Bussy" 77600 BUSSY SAINT GEORGES

N° FINESS: 770803492

Un montant de 24710  $\ \in$  est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

566673 €

à

591383 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 25.91 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 20.22 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 14.54 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

1	

154-2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 del'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHATEAU LANDON

ARRETE DDASS/PA N°2008. 154 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 21 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "St Séverin" de CHÂTEAU LANDON

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 23 juillet 2004 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) :

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er : EHPAD "St Séverin" 77570 CHÂTEAU LANDON N° FINESS : 770700938

Un montant de 31770 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

# **ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

868 601 €

à

900 371 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 33.01 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 24.25 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 14.22 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008

Pour LE PREFET,
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA
n .

157/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHELLES

### ARRETE DDASS/PA N°2008. 157 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 24 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD "La Maison du Tilleul Argenté" de CHELLES

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 18 avril 2002 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "La Maison du Tilleul Argenté"

77500 CHELLES N° FINESS : 77 00 03473

Un montant de 26 475 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du  $1^{er}$  août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

984 952 €

à

1 011 427 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 42.89 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 34.62 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 26.34 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

160/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de COMBS LA VILLE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 160 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 27 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

"La Maison du Grand Chêne" de COMBS LA VILLE

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 20 décembre 2004 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: "La Maison du Grand Chêne"

77380 COMBS LA VILLE N° FINESS : 770814689

Un montant de **27 534** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

531 127 €

à

549 061 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 23.00 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 17.81 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 12.63 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008	
Pour LE PREFET,	
La Directrice Départementale	
Hélène JUNQUA	

168/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de DAMMARIE LES LYS

# ARRETE DDASS/PA N°2008. 168 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 35 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Résidence de l'Ermitage de DAMMARIE LES LYS

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 $\textbf{Vu} \hspace{1.5cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$ 

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 novembre 2005 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: Résidence de l'Ermitage 77190 DAMMARIE LES LYS N° FINESS: 770814895

Un montant de **28 240** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

617 272 €

à

645 512 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 26.30 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 19.97 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 13.64 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008
Pour LE PREFET,
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA

207/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de PECY

ARRETE DDASS/PA N°2008. 207 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 74 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Baccara de PECY

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 1 juillet 2006 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

**ARTICLE 1er** : Résidence Baccara

77970 PECY

N° FINESS: 770001345

Un montant de 7 413 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

208 711 €

à

216 124 €

ARTICLE 3: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 30.99 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 23.66 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 16.34 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

·		
*	Pour LE PREFET,	
Hélène JUNQUA	La Directrice Départementale	
	Hélène JUNQUA	

206/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de NOISIEL

### ARRETE DDASS/PA N°2008. 206 D.G.F.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 73 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD La Chocolatière de NOISIEL

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

 ${f Vu}$  la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

 ${f Vu}$  la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD La Chocolatière

77186 NOISIEL

N° FINESS: 770700961

Un montant de **42 360** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

1 073 859,45 €

à

1 116 219.45 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 29.74 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 23.47 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17.21 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_'

196/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MITRY MORY

ARRETE DDASS/PA N°2008. 196 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 63 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence les Acacias de MITRY MORY

Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **26 juillet 2006** et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: Résidence les Acacias 77290 MITRY MORY N° FINESS: 770003408

Un montant de **28 240** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

553 325 €

à

581 565 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 25.87 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 19.47 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 13.07 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008
Pour LE PREFET,
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA

190/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de LIZY SUR OURCQ

### ARRETE DDASS/PA N°2008. 190 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 57 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Les Jardins de Cybèle de LIZY SUR OURCO

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

 $\label{eq:Vu} \textbf{Vu} \qquad \text{le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;}$ 

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI);

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: Les Jardins de Cybèle 77440 LIZY SUR OURCQ N° FINESS: 770001287

Un montant de **28 240** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

727 218.13€

à

755 458.13 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 28.73 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 23.15 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17.57 €

**ARTICLE 4:** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" -----"

188/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de LES ORMES SUR VOULZIE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 188 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 55 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Les Jardins de Voulzie" de LES ORMES SUR VOULZIE

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- $\textbf{Vu} \hspace{1cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{-}86 \hspace{0.1cm} \text{du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives} \hspace{0.1cm} \text{à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 1 décembre 2006 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "Les Jardins de Voulzie"
77134 LES ORMES SUR VOULZIE
N° FINESS: 770701118

Un montant de **31 770** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

1 028 084.37 €

à

1 059 854.37 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 42.06 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 37.00 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 31.95 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008

Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_\_

180/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de LA CHAPELLE LA REINE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 180 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 47 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint Joseph de LA CHAPELLE LA REINE

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **31 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

**ARTICLE 1er: Saint Joseph** 

77760 LA CHAPELLE LA REINE

N° FINESS: 770802692

Un montant de 19 768 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du  $1^{er}$  août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

528 665 €

à

548 433 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 18.78 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 13.07 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 7.36 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_

170/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de DONNEMARIE DONTILLY

ARRETE DDASS/PA N°2008. 170 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 37 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Clos Fleuri" de DONNEMARIE DONTILLY

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

- **Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- **Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 1 décembre 2006 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: "Le Clos Fleuri"

77520 DONNEMARIE DONTILLY

 $N^{\circ}$  FINESS: 770701084

Un montant de 25 063 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du  $1^{er}$  août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

960 050.65 €

à

985 113.65 €

ARTICLE 3: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 45.31 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 35.25 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 25.19 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

240/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de DAMMARTIN EN GOELE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 240 D.G.F.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 110 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

MAISON DE RETRAITE AU COIN DU FEU de DAMMARTIN EN GOELE

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

 $\begin{tabular}{ll} $\bf Vu$ & l'arrêt\'e Pr\'efectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant d\'el\'egation de signature à Madame H\'el\`ene JUNQUA, Directrice D\'epartementale des Affaires Sanitaires et Sociales ; \\ \end{tabular}$ 

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 décembre 2007 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: MAISON DE RETRAITE AU COIN DU FEU

77231 DAMMARTIN EN GOELE N° FINESS : 770701076

Un montant de **31 770** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

592 715.50 €

à

624 485.50 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 32.92 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 26.30 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 19.68 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

169/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de DAMPMART

ARRETE DDASS/PA N°2008. 169 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 36 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence La Détente de DAMPMART

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 décembre 2006 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: Résidence La Détente 77400 DAMPMART N° FINESS: 770815827

Un montant de **14 826** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

294 972 €

à

309 798 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 25.59 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 18.94 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 12.30 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

235/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de VILLEVAUDE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 235 D.G.F.

#### MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 102 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Château du Poitou de VILLEVAUDE

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 1 décembre 2005 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

 ${f Vu}$  les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Château du Poitou 77410 VILLEVAUDE N° FINESS : 770790095

Un montant de 33 182 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

### **ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

867 693.90 €

à

900 875.90 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 38.78 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 31.97 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 25.15 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

231/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de VAUX SUR LUNAIN

ARRETE DDASS/PA N°2008. 231 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 98 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence du Château de Villéniard de VAUX SUR LUNAIN

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNOUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: Résidence du Château de Villéniard 77710 VAUX SUR LUNAIN

77710 VAUX SUR LUNAIN N° FINESS: 770803450

Un montant de 32829 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du  $1^{er}$  août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

537646 €

à

570475 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 20.49 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 16.36 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 12.24 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

"

229/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de TOURNAN EN BRIE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 229 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 96 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Résidence Klarène de TOURNAN EN BRIE

## Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 ${\ensuremath{ Vu}}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 décembre 2003 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD Résidence Klarène 77220 TOURNAN EN BRIE N° FINESS: 770814044

Un montant de 30711 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

655 545.47 €

à

686 256.47 €

**ARTICLE 3**: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 27.90 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 22.54 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17.17 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008
Pour LE PREFET,
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA

221/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de SALINS

ARRETE DDASS/PA N°2008. 221 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 88 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence "Le Château" de SALINS

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

 ${f Vu}$  la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: Résidence "Le Château"

**77148 SALINS** 

N° FINESS: 770815306

Un montant de **32 476** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

796 610.64 €

à

829 086.64 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 30.01 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 23.43 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 16.85 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

244/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de REBAIS

ARRETE DDASS/PA  $\rm N^{\circ}2008$ . 244 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA  $\rm n^{\circ}$  2008. 114 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD de REBAIS

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

- **Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 28 octobre 2005 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI);
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er : EHPAD 77510 REBAIS

N° FINESS: 770700987

Un montant de **32 476** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

937 803.31 € à 970 279.31 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 51.98 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 39.34 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 26.70 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

1	,

208/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de PONTAULT COMBAULT

ARRETE DDASS/PA N°2008. 208 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 75 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Résidence Le Parc" de PONTAULT COMBAULT

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 $\textbf{Vu} \qquad \text{la loi n}^{\circ} \ 90\text{-}86 \ \text{du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) }$ 

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 décembre 2003 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD " Résidence Le Parc"
77342 PONTAULT COMBAULT
N° FINESS: 770700144

Un montant de **88 250** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

2 399 642.35€ à 2 487 892.35 €

**ARTICLE 3**: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 31.66 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 26.61 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 21.57 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6**: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

162/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de COUBERT

ARRETE DDASS/PA N°2008. 162 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 29 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

La Mélod'hier de COUBERT

## Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 ${f Vu}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 7 décembre 2006 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: La Mélod'hier 77170 COUBERT N° FINESS: 770811545

Un montant de **28 946** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

1 042 066.20 €

à

1 071 012.20 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 42.88 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 33.21 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 23.54 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

159/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CLAYE SOUILLY

ARRETE DDASS/PA N°2008. 159 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 26 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence de Diane de CLAYE SOUILLY

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 $\textbf{Vu} \hspace{1cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{-}86 \hspace{0.1cm} \text{du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$ 

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 décembre 2003 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: Résidence de Diane 77410 CLAYE SOUILLY N° FINESS: 770003424

Un montant de **30 358** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

592 136,11 €

à

622 494.11 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 22.55 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 17.24 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 11.93 €

**ARTICLE 4:** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_'

155/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHAUMES

ARRETE DDASS/PA N°2008. 155 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 22 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD Maison de retraite publique de CHAUMES

## Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 ${f Vu}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

 $\begin{tabular}{ll} \bf Vu & l'arrêt\'e Pr\'efectoral N^o 208 DA DD BCI DE 056 donnant d\'el\'egation de signature à Madame H\'elène JUNQUA, Directrice D\'epartementale des Affaires Sanitaires et Sociales ; \\ \end{tabular}$ 

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 20 décembre 2002 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD Maison de retraite publique

77390 CHAUMES N° FINESS : 770701035

Un montant de 12 355 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

359 312.70 €

à

371 667.70 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 28.83 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 24.10 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 19.37 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

151/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHANTELOUP EN BRIE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 151 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 18 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Château de Fontenelle" de CHANTELOUP EN BRIE

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- **Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 20 décembre 2004 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "Château de Fontenelle"
77600 CHANTELOUP EN BRIE
N° FINESS: 770803591

Un montant de **25 416** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

634 992.22 €

à

660 408.22 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 27.82 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 22.29 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 16.75 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 octobre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_

146/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de BRAY SUR SEINE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 146 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 13 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD "Le Fil d'Argent" de BRAY SUR SEINE

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 ${f Vu}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 décembre 2005 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI);

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD "Le Fil d'Argent"

77480 BRAY SUR SEINE N° FINESS: 770701019

Un montant de **31770** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

911 976.03 €

à

943 746.03 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 33.96 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 25.59 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17.22 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

145/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)deBOURRON MARLOTTE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 145 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 12 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Domaine Chênes Rouges" de BOURRON MARLOTTE

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI);
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "Domaine Chênes Rouges"

77780 BOURRON MARLOTTE N° FINESS: 770815884

Un montant de **28240** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

653969.42 €

à

682209.42 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 28.49 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 22.99 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17.49 €

**ARTICLE 4:** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 OCTOBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_ "

2008/DDASS/DIR/003-ARRETE PREFECTORAL relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion

### République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

#### Préfecture de Seine-et-Marne

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne

### ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT n°2008/DDASS/DIR/003

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 :

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 26 août 2008 ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne transférés au département de Seine-et-Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est la suivante : la gestion du revenu minimum d'insertion.

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003, 5.70 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté. Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Fait à Melun, le 20 octobre 2008

"		
_	ight. Michel Golddor	
ς	igné : Michel GUILLOT	
L	e préfet de Seine-et-Marne	

2008/DDASS/DIR/008-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT définitif des services ou parties de services déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales

République Française Liberté – Egalité – Fraternité Préfecture de Seine-et-Marne

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne

#### ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT n°2008/DDASS/DIR/008

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de Région, Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 :

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 26 août 2008 :

### ARRETE

Article 1er: En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne transférés au conseil régional d'Ile de France au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est la suivante: l'attribution des bourses aux étudiants en formation d'IDE et d'aide soignant. Article 2: En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0.40 emploi équivalent temps plein (ETP) d'agent titulaire de catégorie C de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne aux missions d'attribution des bourses aux étudiants en formation d'IDE et d'aide soignant.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté

<u>Article 3 :</u> Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le préfet de Seine-et-Marne et le préfet de la Région IIe-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 20 octobre 2008

Le préfet de Seine-et-Marne,

Signé: Michel GUILLOT

Le Préfet de Région,
Pour ampliation pour le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
P/la Directrice départementale
l'Inspectrice principale
Signé: Stéphanie RIQUARD

2008/DDASS/DIR/007-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT définitif des services ou parties de services déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales

République Française Liberté – Egalité – Fraternité Préfecture de Seine-et-Marne

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne

#### ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT n 2008/DDASS/DIR/007

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 26 août 2008 :

### ARRETE

<u>Article 1 er :</u> En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne transférés au département de Seine-et-Marne au 1 er janvier 2005 est la suivante :

- les dispositifs d'aide (articles 51 et 65 de la loi du 13 août 2004);
- l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi du 13 août 2004).

<u>Article 2 :</u> En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0.10 emploi équivalent temps plein (ETP) d'agent titulaire de catégorie C de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne aux missions d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

<u>Article 3 :</u> Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 20 octobre 2008

....

,,	n	
O.	oigne : Michel Golleo I	
Si	Signé: Michel GUILLOT	
Le	Le préfet de Seine-et-Marne,	

2008/DDASS/DIR/004-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT définitif des services ou parties de services déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales

### République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

### Préfecture de Seine-et-Marne

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne

### ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT nº2008/DDASS/DIR/004

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

 $Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 2004-809\ du\ 13\ août\ 2004\ modifiée\ relative\ aux\ libertés\ et\ responsabilités\ locales\ ;$ 

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 17 avril 2008 :

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 26 août 2008 ;

#### ARRETE

<u>Article 1er :</u> En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne transférés au département de Seine-et-Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est la suivante :

- les dispositifs d'aide (articles 51 et 65 de la loi du 13 août 2004);
- l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi du 13 août 2004).

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0.05 emploi équivalent temps plein (ETP) d'agent titulaire de catégorie C de la direction départementale

des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne aux missions de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

<u>Article 3 :</u> Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

<u>Article 4 :</u> Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 20 octobre 2008

Le préfet de Seine-et-Marne, Signé : Michel GUILLOT

2008/DDASS/DIR/005-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT définitif des services ou parties de services déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales

## République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

#### Préfecture de Seine-et-Marne

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne

### ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT n 2008/DDASS/DIR/005

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

 $Vu\;la\;loi\;n^{\circ}\;2004-809\;du\;13\;août\;2004\;modifi\'ee\;relative\;aux\;libert\'es\;et\;responsabilit\'es\;locales\;;$ 

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 17 avril 2008 :

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 26 août 2008 ;

## ARRETE

<u>Article 1er :</u> En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne transférés au département de Seine-et-Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est la suivante :

- les dispositifs d'aide (articles 51 et 65 de la loi du 13 août 2004);
- l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi du 13 août 2004).

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 1 emploi équivalent temps plein (ETP) d'agent contractuel de catégorie C de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne aux missions de gestion des fonds relatifs aux impayés d'énergie (eau, énergie, téléphone).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 20 octobre 2008

e préfet de Seine-et-Marne,
Signé : Michel GUILLOT

2008/DDASS/DIR/006-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT définitif des services ou parties de services déconcentrés relative aux libertés et responsabilités locales

### République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

#### Préfecture de Seine-et-Marne

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne

#### ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT n°2008/DDASS/DIR/006

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

 $Vu\ la\ loi\ n^{\circ}\ 2003\text{-}1200\ du\ 18\ décembre\ 2003\ portant\ décentralisation\ en\ matière\ de\ revenu\ minimum\ d'insertion\ et\ créant\ un\ revenu\ minimum\ d'activité\ ;$ 

Vu la loi  $n^{\circ}$  2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 17 avril 2008 :

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne en date du 26 août 2008 :

ARRETE

<u>Article 1er :</u> En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne transférés au département de Seine-et-Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est la suivante :

- les dispositifs d'aide (articles 51 et 65 de la loi du 13 août 2004);
- l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi du 13 août 2004).

<u>Article 2</u>: En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0.05 emploi équivalent temps plein (ETP) d'agent titulaire de catégorie B de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne aux missions de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté

<u>Article 3 :</u> Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 20 octobre 2008

L	e préfet de Seine-et-Marne,
S	igné : Michel GUILLOT
"	

225/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Le Château" de SEINE PORT

ARRETE DDASS/PA N°2008. 225 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 92 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Le Château" de SEINE PORT

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 $\textbf{Vu} \hspace{1.5cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{-}86 \hspace{0.1cm} \text{du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$ 

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 mars 2005 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD "Le Château"

77240 SEINE PORT N° FINESS: 770000081

Un montant de **21 180** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

358 690,74 €

à

379 870,74 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 20,74 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 15,38 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 11,22 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 octobre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_

233/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Les Sept Moulins" de VERNOU LA CELLE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 233 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 100 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Résidence des 7 moulins" de VERNOU LA CELLE

Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 $\textbf{Vu} \hspace{1cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$ 

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 décembre 2003 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "Résidence des 7 moulins"

77670 VERNOU LA CELLE N° FINESS : 770003341

Un montant de 6 707 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

177 581,30 €

à

184 288,30 €

**ARTICLE 3 :** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

```
Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 30,11 €
Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 23,17 €
Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 8,10 €
```

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 octobre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

238/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Les Brullys" de VULAINES SUR SEINE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 238 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 105 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Les Brullys "de VULAINES SUR SEINE

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : EHPAD "Les Brullys"
77870 VULAINES SUR SEINE

N° FINESS: 770802619

Un montant de **32 476** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

839 976,00 €

à

872 452 ,00€

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 27,82 €
Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 21,64 €
Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 15,45 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 octobre 2008
Pour LE PREFET,
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA

226/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "La Garenne" de SOUPPES SUR LOING

ARRETE DDASS/PA N°2008. 226 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 93 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "la Garenne" de SOUPPES SUR LOING

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "la Garenne" 77460 SOUPPES SUR LOING N° FINESS: 770802718

Un montant de **30 005** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

765 063,84 €

à

795 068,84 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 30,26 €
Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4
Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17,58 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 octobre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_'

230/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "REPOTEL" de SAVIGNY LE TEMPLE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 230 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 223 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD REPOTEL de SAVIGNY LE TEMPLE

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 ${f Vu}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 20 décembre 2004 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

 ${f Vu}$  les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD REPOTEL 77176 SAVIGNY LE TEMPLE N° FINESS: 770811222

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant de la dotation soins pour 2008 allouée à votre établissement est modifié en raison du report erroné de ce montant lors de la rédaction au précédent arrêté. Ainsi, votre dotation pour 2008, s'établit de la façon suivante :

485 411,42 €

à

517 463,27 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 20,71 €
  Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4
  Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 12,46 €
- ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 novembre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" ------"

250/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence de l'Aubetin" de AMILLIS

ARRETE DDASS/PA n° 2008. 250 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2008.135 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

"Résidence de l'Aubetin" de AMILLIS

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'actio des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi N°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral 07 BCI 147 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 15/09/2003 et prévoyant une option tarifaire partiel,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "Résidence de l'Aubetin" 77120 AMILLIS

N° FINESS: 770810406

est portée de :

319 759 €

à

335 777 €

**ARTICLE 2:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 32.80
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 26.78
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 20,76

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 6 novembre 2008
Pour LE PREFET,
La Directrice Départementale
H.JUNQUA

150/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de CHAMPS SUR MARNE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 150 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 17 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Les Glycines" de CHAMPS SUR MARNE

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- $\textbf{Vu} \hspace{1.5cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{--}86 \hspace{0.1cm} \text{du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 :
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 31 janvier 2003 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "Les Glycines"
77420 CHAMPS SUR MARNE
N° FINESS: 770003390

Un montant de 15 532 € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

510 003.74 €

à

525 535.74 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

La dotation globale de soins pour l'hébergement permanent est de : 460 872.74 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 24.22 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 19.47 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 14.73 €

La dotation globale de soins pour l'accueil de jour est de :  $53.794 \in$ 

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 31.97 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 25.74 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 10.92 €

La dotation globale de soins pour l'hébergement temporaire est de :  $10~869~\mbox{\ensuremath{\ifmmoodule \ensuremath{\ifmmoodule \ensurem$ 

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 46.92 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 29.78 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 12.63 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 12 NOVEMBRE 2008
Pour LE PREFET,
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA

252/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MEAUX

### ARRETE DDASS/PA N°2008. 252 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA  $\,$  n° 2008. 194 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD "La Maison des Augustines" de MEAUX Cedex

### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

 ${
m Vu}$  le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 9 avril 2002 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD "La Maison des Augustines"

77335 MEAUX Cedex N° FINESS : 770803575

Un montant de **54 009** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

1 814 607.24 €

à

1 868 616.24 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit

Dotation globale de soins 2008 pour l'hébergement permanent est de :

1 823 917.52 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 26.54 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 20.10 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 13.66 €

# Pour l'accueil de jour alzheimer :

Dotation globale de soins 2008 pour l'accueil de jour est de :

44 698.72 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 14.52
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 9.12
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 3.90

**ARTICLE 4:** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 12 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

1	

219/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de LAGNY SUR MARNE

ARRETE DDASS/PA N°2008.219 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n°2008.185 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence BARTHES" de LAGNY SUR MARNE CEDEX

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 $\textbf{Vu} \hspace{1cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$ 

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 décembre 2005 et prévoyant une option tarifaire globale, avec pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er : "Résidence BARTHES"
77405 LAGNY SUR MARNE CEDEX
N° FINESS : 770814960

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à 1 444 828 €

**ARTICLE 2:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Dotation globale de soins 2008 pour l'hébergement permanent est de : 1 337 521  $\in$ 

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 76.95 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 62.88 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 48.81 €

Dotation globale de soins 2008 pour comme suit pour les 8 lits d'accueil de jour alzheimer : 107 307 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 36.75 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 23.32 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 9.89 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

ait à Melun, le 12 NOVEMBRE 2008
our LE PREFET,
a Directrice Départementale
Iélène JUNQUA

253/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de ROZAY EN BRIE

# ARRETE DDASS/PA N°2008.253 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 82 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD Pierre Comby de ROZAY EN BRIE

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 juin 2005 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD Pierre Comby 77540 ROZAY EN BRIE N° FINESS: 770130060

Un montant de **28 593** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

755 730 €

à

784 323 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Dotation globale de soins 2008 pour l'hébergement permanent est de : 773 663

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 28.16 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 22.05 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 15.94 €

Dotation globale de soins 2008 pour l'hébergement temporaire est de ∶ 10 660 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 29.21 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 18.53 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 7.86 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 12 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_

254/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de VILLENEUVE SAINT DENIS

ARRETE DDASS/PA N°2008. 254.D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 234 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD de la guette de VILLENEUVE SAINT DENIS

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire globale, avec pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD de la guette

77174 VILLENEUVE SAINT DENIS

N° FINESS: 770802726

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à  $\,1\,783\,502\,\varepsilon$ 

**ARTICLE 2:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 49.56 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 41.99 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 34.42 €

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le Pour LE PREFET, La Directrice Départementale

#### ARRETE DDASS/PA N°2008. 254.D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 234 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD de la guette de VILLENEUVE SAINT DENIS

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 $\textbf{Vu} \hspace{1cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$ 

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire globale, avec pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**ARTICLE 1er**: EHPAD de la guette

# 77174 VILLENEUVE SAINT DENIS N° FINESS: 770802726

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à 1783 502 €

**ARTICLE 2:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 49.56 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 41.99 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 34.42 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 12 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_ "

247/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de TORCY

ARRETE DDASS/PA N°2008. 247 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 228 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Résidence PRESENCE de TORCY

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

 ${f Vu}$  le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

**ARTICLE 1er: EHPAD Résidence PRESENCE** 

**77200 TORCY** 

N° FINESS: 770814754

Un montant de **36 712** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

**779 718.04 €** 

à

816 430.04 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Dotation globale de soins 2008 pour l'hébergement permanent est de : 777 351.04  $\ensuremath{\varepsilon}$ 

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 23.07 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 16.49 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 9.92 €

Dotation globale de soins 2008 pour l'hébergement temporaire alzheimer est de : 39 079 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 26.59
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 26.59
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 11.28

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 12 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_

259/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MAREUIL LES MEAUX

ARRETE DDASS/PA N°2008. 259 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 192D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Ondine de MAREUIL LES MEAUX

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 décembre 2006 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: Résidence Ondine 77100 MAREUIL LES MEAUX N° FINESS: 770015188

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à 613 701 €

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

544 514 €

à

613 701 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent : 544 514 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 22.11 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 17.26 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 12.42 €

Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement temporaire : 11 927 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 16.34 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 10.36 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 4.40 €

Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'accueil de

jour : 57 260 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 19.61 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 12.44 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 5.27 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le	
Pour LE PREFET,	
La Directrice Départementale	
"	1

97/2008-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD "Le Clos" de VARREDDES

# ARRETE DDASS/PA n° 2008. 97 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD "Le Clos Varreddes" de VARREDDES

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 25 novembre 2004 et prévoyant une option tarifaire partielle ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/08/2008 et reçues par l'établissement le 22/08/2008 ;
- Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Clos de Varreddes" à VARREDDES par courrier arrivé le 28/08/2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD "Le Clos de Varreddes"

**77910 VARREDDES** N° FINESS : **770003069** 

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à : 667 484,31 €

**ARTICLE 2 :** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

## Pour l'hébergement permanent + 4 hébergement temporaire

Dotation globale de soins 2008 : 625 447,31 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 30,53 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 24,61 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 8,21 €

#### Pour l'accueil de jour alzheimer :

Dotaion globale de soins 2008 : 42 037 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 31,08 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 28,03 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 8,36 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 14 novembre 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

# Capacité: 60 - 56 Permanents et 4 Temporaires

Chapitres	Intitulé	Budget 2007 accordé à l'établissement (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 accordé par la DDASS (b)	Taux d'évolution entre (a) et (b)
60	Achats : produits pharmaceutiques et fournitures médicales	2 231,00 €	2 856,00 €	2 856,00 €	28
61	Services extérieurs	1 016,80 €	3 927,00 €	2 100,00 €	1,6
62	Autres services extérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0
63-64	Charges de personnel Revalorisation postes IDE	515 509,72 €	609 149,46 €	526 593 € 51 068 €	12,06
68	Dotations aux amortissements	4 181,00 €	11 090,72 €	11 091,00 €	1,6
DISPOSITIFS M	IEDICAUX (353€X56 pl)			19 768 ,00 €	
Total des charge	s d'exploitation	522 938,52 €	627 023,18 €	613 476,00 €	17,31
Résultat 2006 : - 11 971,31 €  Dotation de Soins (avec reprise du résultat)				625 447,31 €	
63-64 Charges de personnel		Accordé par le budget 2007 (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 accordé par la DDASS (b)	Evolution en ETP entre (a) et (b)
ETP d'Aides-soi Aides Médico-ps ⇒ les 70% de la s		10,5	10,5	10,5	0
ETP total d'AS  ⇒ les 70% de la s dépendance	ou d'AMP section soins et les 30% de la section	15	15	15	0
ETP d'Infirmièr	es	4	4	4	0
ETP d'Auxiliair	es médicaux	0,5	0,5	0,5	0
ETP de Pharma	cien	0	0	0	0
ETP de Médecin		0,33	0,33	0,33	0

0,33

Ratio aux Soins

0,33

0,33

Total des dépenses de personnel (d	charges comprises)	515 509,72€	609 149,46 €	577 661,00 €	12,06	

# EHPAD Résidence « Le ClosvVarreddes » - 77910 VARREDDES

# Capacité : 4 - accueil de jour Alzheimer

Chapitres	Intitulé	Budget 2007 accordé à l'établissement (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 accordé par la DDASS (b)	Taux d'évolution entre (a) et (b)
60	Achats : produits pharmaceutiques et fournitures médicales	0,00 €	0,00 € 0		0
61	Services extérieurs	0,00 €	0	0	0
62	Autres services extérieurs	0,00 €	0	12 252,00 €	0
63-64	Charges de personnel	28 407,63 €	33 963,36 €	29 785,00 €	4,85
68	Dotations aux amortissements	0,00 €	0,00 €	0	0
Total des charges d'exploitation		28 407,63 €	33 963,36 €	42 037,00 €	47,98
Résultat 2006 : 0  Dotation de Soins (avec reprise du résultat)				42 037,00 €	

Charges de personnel

63-64 Charges de personnel	Accordé par le budget 2007 (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 accordé par la DDASS (b)	Evolution en ETP entre (a) et (b)
ETP d'Aides-soignantes ou Aides Médico-psychologiques  ⇒ les 70% de la section soins uniquement	0,30	0,30	0,30	0
ETP total d'AS ou d'AMP  ⇒ les 70% de la section soins et les 30% de la section dépendance	0,43	0,43	0,43	0
ETP d'Infirmières	0,20	0,20	0,20	0
ETP d'Auxiliaires médicaux	0,10	0,10	0,10	0
ETP de Pharmacien	0	0	0	0

ETP de Médecin	0,10	0,10	0,10	0
Ratio aux Soins	0,21	0,21	0,21	

' \_\_\_\_\_\_ "

260/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de BRIE COMTE ROBERT

#### ARRETE DDASS/PA N°2008, 260 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 241 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

E.H.P.A.D. de l'hôpital local de BRIE COMTE ROBERT

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 ${\ensuremath{ Vu}}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 juillet 2004 et prévoyant une option tarifaire partielle, avec pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD de l'hôpital local

77255 BRIE COMTE ROBERT N° FINESS: 770790640

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 s'élève à 1 644 696 €

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

1 650 001 €

à

1 644 696 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 29.60 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 23.76 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17.91 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 17 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_ "

255/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MORET SUR LOING

ARRETE DDASS/PA N°2008. 255 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 201 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Résidence Harmonie - Ruelle des Masgons MORET SUR LOING

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 11 décembre 2006 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI);
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

# <u>ARTICLE 1er</u>: Résidence Harmonie - Ruelle des Masgons 77250 MORET SUR LOING

N° FINESS: 770814804

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

645 551.43 €

à

725 045.43 €

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Dotation globale de soins hébergement permanent 2008 : 645 551.43 €

```
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 30.95 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 24.32 €

-Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17,69 €
```

# Dotation globale de soins accueil de jour 2008 : 23 497 €

```
Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 25.35 €
Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 16.09 €
-Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 6.83 €
```

# Dotation globale de soins hébergement temporaire 2008 : 55 997 $\mathbin{\mathfrak{C}}$

```
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 22.11 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 15.72 €

-Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 6.67 €
```

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 17 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

195-2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MONTEREAU FAULT YONNE

ARRETE DDASS/PA N°2008. 195 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 113 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD "Résidence les Noues" de MONTEREAU FAULT YONNE

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) :

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 décembre 2007 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2008;

Vu les dispositions prévues par l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux dispositifs médicaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD "Résidence Les Noues"
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

N° FINESS: 770001311

Un montant de **32 476** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

639 521 €

à

671 997 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 22.38 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 17.43 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 12.49 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 17 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

258/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MONTEREAU

ARRETE DDASS/PA N°2008. 258 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 197 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Du Centre Hospitalier de MONTEREAU

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

- **Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- $\textbf{Vu} \hspace{1.5cm} \text{la loi n}^{\circ} \hspace{0.1cm} 90\text{--}86 \hspace{0.1cm} \text{du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)}$
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 décembre 2005 et prévoyant une option tarifaire globale, avec pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les dispositions prévues par l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux dispositifs médicaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

**ARTICLE 1er: EHPAD du Centre Hospitalier** 

de MONTEREAU BP 101 77875 Cedex MONTEREAU N° FINESS : 770809218

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDASS/PA N° 2008.197 DGF du

22 septembre 2008, l'établissement ne correspondant pas aux critères d'attribution d'une dotation complémentaire au titre des dispositifs médicaux.

<u>ARTICLE 2</u>: La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2008 est portée de :

1 223 397,90 € à 1 195 157.90 €

ARTICLE 3: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 58.37 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 43.42 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 28.47 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 19 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

 _

203/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de MORTCERF

ARRETE DDASS/PA N°2008. 203 D.G.F. MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 70 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Résidence de l'Etang de MORTCERF

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 décembre 2003 et prévoyant une option tarifaire le, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu les dispositions prévues par l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux dispositifs médicaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er: EHPAD Résidence de l'Etang

77163 MORTCERF N° FINESS: 770814861

Un montant de **38 382.82** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 2:** La dotation soins 2008 est portée de :

974 642.43 €

à

1 013 025.25 €

**ARTICLE 3**: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 39.01 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 32.67 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 26.33 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 21 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

272/2008-Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)de SAINT FARGEAU PONTHIERRY ARRETE DDASS/PA N°2008. 272 D.G.F.

MODIFIANT L'ARRETE DDASS/PA n° 001.2008. D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD de SAINT FARGEAU PONTHIERRY « Résidence le Grand Pavois »

# Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DA DD BCI DE 056 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- **Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du 22 décembre 2007 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu les dispositions prévues par l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux dispositifs médicaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: EHPAD « Résidence le Grand Pavois »
SAINT FARGEAU PONTHIERRY
N° FINESS: 770016632

1, 11,255,...,...

ARTICLE 2: La dotation soins 2008 est portée de :

269 995 €

à

320 891.80 €

**ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 13.93 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 11.25 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 8.58 €

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 21 NOVEMBRE 2008 Pour LE PREFET, La Directrice Départementale Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_

77-79 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de COULOMMIERS

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE n° 77-79 ARH 2008

modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008

du centre hospitalier René Arbeltier de Coulommiers

EJ FINESS: 770110013 EG FINESS: 770000131

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé :
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°06-154 du 2 octobre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne ;
- Vu L'arrêté n° 77-25 ARH du 7 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du centre hospitalier René Arbeltier de Coulommiers ;
- Vu L'arrêté n° 77-64 ARH du 27 août 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du centre hospitalier René Arbeltier de Coulommiers ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

# ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier René Arbeltier situé à Coulommiers pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 872 757 €.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 233 610 €.
- ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 751 350 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Île de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne, le directeur du centre hospitalier René Arbeltier situé à Coulommiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 4 décembre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_ "

77-80 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits pour l'exercice 2008 de l'Hôpital Local de TOURNAN EN BRIE République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE n° 77-80 ARH 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du centre hospitalier HOPITAL

LOCAL DE TOURNAN EN BRIE

EJ FINESS: 770130078 EG FINESS: 770000222

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

 $Vu \qquad L'arrêté \, n^o 06-154 \, du \, 2 \, octobre \, 2006 \, du \, directeur \, de \, l'Agence \, Régionale \, de \, l'Hospitalisation \, d'Ile \, de \, France portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne ;$ 

Vu L'arrêté n° 77-41 du 24 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l'Hôpital Local de Tournan en Brie;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 :

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'hôpital de Tournan situé à Tournan en Brie pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 910 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Île de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France, la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne, le directeur de l'hôpital local de Tournan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 4 décembre 2008 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile de France et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Hélène JUNQUA

77-81 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Médical pour Adolescents à NEUFMOUTIERS

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE n° 77-81 ARH 2008

modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008

du Centre Médical et Pédagogique pour Adolescents situé à Neufmoutiers

EJ FINESS: 750720575 EG FINESS: 770150027

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°06-154 du 2 octobre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne ;

- Vu L'arrêté n° 77-28 ARH du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Médical et Pédagogique pour Adolescents de Neufmoutiers-en-Brie
- Vu L'arrêté n°77-63 ARH du 27 août 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Médical et Pédagogique pour Adolescents de Neufmoutiers-en-Brie
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

# ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Médical et Pédagogique pour Adolescents situé à Neufmoutiers pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 917 071 €.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne, le Directeur du Centre Médical et Pédagogique pour Adolescents situé à Neufmoutiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 4 décembre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hélène JUNQUA

77-82 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de LAGNY

République Française

MARNE LA VALLEE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE n° 77-82 ARH 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de Lagny Marne La Vallée EJ FINESS: 770170017 EG FINESS: 770000230

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°06-154 du 2 octobre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne ;
- Vu L'arrêté n° 77-27 ARH 2008 du 7 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 ;
- Vu L'arrêté n° 77-61 ARH 2008 du 27 août 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

# ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Lagny Marne La Vallée situé à Lagny sur Marne pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 577 123 €.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 308 185 €.
- ARTICLE 4: Le montant du(ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
- ▶ 3 585 092 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ▶ 227 586 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France, la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne, le directeur du centre hospitalier de Lagny Marne La Vallée situé à Lagny sur Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 4 décembre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Île de France et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Hélène JUNQUA

77-83 ARH 2008-modifiant les dotations et forfaits pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de MEAUX République Française

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE n° 77-83 ARH 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de Meaux

EJ FINESS: 770700185 EG FINESS: 770000446

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°06-154 du 2 octobre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne :
- Vu L'arrêté n° 77-26 ARH 2008 du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 ;
- Vu L'arrêté n° 77-62 ARH 2008 du 20 août 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de MEAUX pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 605 004 €.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 914 653 €.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ▶ 3 768 465 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences :
- ▶ 227 586 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France, la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne, le directeur du centre hospitalier de MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MELUN, le 4 décembre 2008 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Île de France et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Hélène JUNQUA

" \_\_\_\_\_\_ "

77-87 ARH 2008-modifiant les dotations annuelles pour l'exercice 2008 de l'Hôpital Local de BRIE COMTE ROBERT République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 77-87 ARH 2008 modifiant les dotations annuelles pour l'exercice 2008 de l'Hôpital local de Brie-Comte-Robert

EJ FINESS: 77 013 001 1 EG FINESS: 77 000 018 0

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 08 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 06-154 du 2 octobre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne ;
- Vu L'arrêté n° 77-21 ARH du 09 avril 2008 fixant les dotations annuels pour l'exercice 2008 de l'Hôpital local de Brie-Comte-Robert ;
- Vu L'arrêté n° 77-58 ARH du 25 juillet 2008 modifiant les dotations annuels pour l'exercice 2008 de l'Hôpital local de Brie-Comte-Robert ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 :

#### **ARRETE**

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital local de Brie-Comte-Robert pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 205 468 €.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne, le Directeur de l'Hôpital local de Brie-Comte-Robert l'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 8 décembre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Hélène JUNQUA

277/2008-fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD de l'Hôpital local de TOURNAN EN BRIE

#### ARRETE DDASS/PA N° 2008.277 D.G.F.

modifiant l'ARRETE DDASS/PA n° 2008. 274 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD de l'Hôpital local de TOURNAN EN BRIE

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

- Vu la loi  $n^{\circ}$  90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- **Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N°208 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 29 juin 2005 et prévoyant une option tarifaire partielle ;
- Vu la demande exprimée par l'établissement le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;<sup>2</sup>

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

# ARTICLE 1er: EHPAD de l'Hôpital Local 77220 TOURNAN EN BRIE N° FINESS: 770811784

Un montant de **43 066** € est accordé à votre établissement dans le cadre de la réintégration des dispositifs médicaux dans la dotation soins, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

# **ARTICLE 2**: La dotation soins 2008 est portée de :

1 372 195.84 €

à

1 415 261.84 €

**ARTICLE 3**: Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Dotation globale de soins 2008 : 1 357 487.84 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **45,37 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **32,66** €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 19.96 €

Pour l'hébergement temporaire alzheimer:

Dotation globale de soins hébergement temporaire 2008: 57 774 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 43.15 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 28.78 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 14.42 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le Pour LE PREFET, La Directrice Départementale

EHPAD Local de TOURNAN EN BRIE

FINESS: 770811784 Capacité: 122

# BUDGET GLOBAL 2008 de l'hébergement permanent : 122 lits

Chapitres	Intitulé	Budget 2007 accordé à l'établissement (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Taux d'évolution entre (a) et (b)
60	Achats : produits pharmaceutiques et fournitures médicales	7 838.20 €	18 211.28 €	7 963.61 €	1.60
61	Services extérieurs	9 582.98 €	428.72 €	9 736.31 €	1.60
62	Autres services extérieurs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
63-64	Charges de personnel	1 266 351.82 €	1 314 019.92 €	1 293 578.39 €	2.15
68	Dotations aux amortissements	3 094.02 €	0.00 €	3 143.53 €	1.60
DISPOSITIFS M	EDICAUX			43 066 €	
Total des charges d'exploitation		1 286 867.03 €	1 332 659.92€	1 357 487.84 €	
Dotation de Soins				1 357 487.84 €	

Charges de personnel

63-64 Charges de personnel	Accordé par le budget 2007 (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)
ETP d'Aides-Soignantes ou Aides Médico-Psychologique  ⇒ les 70% de la section soins uniquement	21.7	21.7	21.7
ETP total d'AS ou d'AMP  ⇒ les 70% de la section soins et les 30% de la section dépendance	31.00	31.00	31.00
ETP d'Infirmières	9.50	9.50	9.50

ETP d'Auxiliaires médicaux	0.00	0.00	0.00
ETP de Pharmacien	0.00	0.00	0.00
ETP de Médecin	0.40	0.40	0.40
Ratio aux Soins	0.34	0.34	0.34
Total des dépenses de personnel (charges comprises)	1 266 351.82 €	1 314 019.92 €	1 293 578.39 €

EHPAD Local de TOURNAN EN BRIE

FINESS: 770811784

Capacité: 5

# BUDGET GLOBAL 2008 de l'hébergement temporaire : 5 lits

Chapitres	Intitulé	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)
63-64	Charges de personnel	55 000 €	57 774 €
Dotation de Soins		55 000 €	57 774 €

Charges de personnel

63-64 Charges de personnel	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)
ETP total d'AS ou d'AMP  ⇒ les 70% de la section soins et les 30% de la section dépendance	2	2
ETP d'Auxiliaires médicaux	0.20	0.20
Ratio aux Soins	0.44	0.44
Total des dépenses de personnel (charges comprises)	55 000 €	57 774 €

" \_\_\_\_\_\_\_ '

276/2008-fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "résidence Ondine" de MAREUIL LES MEAUX

ARRETE DDASS/PA n° 2008. 276 D.G.F. modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2008. 259 D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2008 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Ondine de MAREUIL LES MEAUX

#### Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

 ${\ensuremath{ Vu}}$  la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) .

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'actio des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi N°2007-1786 du 19 décembre 2007 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 22/12/2006 et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Vu la demande exprimée par l'établissement le 20 novembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le montant de la dotation soins 2008 allouée à la « Résidence Ondine » est modifié de la façon suivante :

- Hébergement permanent : **544 514 €** 

(pas de modification)

- Hébergement temporaire : 19 863 €

(rectificatif)

- Accueil de jour : **30 661 €** 

(3 places et non 6 comme mentionné dans le précédent

arrêté intégrant 9 189 € de mesures nouvelles (transport))

**ARTICLE 2**; La dotation soins 2008 est ainsi portée de

613 701 €

à

595 038 €

# **ARTICLE 3:** Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent : 544 514 €

Dotation globale de soins 2008 :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 22,11
  Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 17,26
  Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 12,42
- Pour l'accueil de jour alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2008 : 30 661 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 28.00
  Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 12.44
  Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 5.27
- Pour l'hébergement temporaire alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2008 : 19 863 €

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 27.21
  Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 10.36
  Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 4.40
- ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le

Pour LE PREFET, La Directrice Départementale

Résidence Ondine 77100 MAREUIL LES MEAUX

N° FINESS: 770015188

Capacité: 78

Chapitres	Intitulé	Budget 2007 accordé à l'établissement (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Taux d'évolution entre (a) et (b)
60	Achats : produits pharmaceutiques et fournitures médicales	3 196 €	3 899,89 €	3 900 €	22.02
61	Services extérieurs	0€	20 567 €	20 567 €	0

62	Autres services extérieurs	0 €	0 €	0 €	0
63-64	Charges de personnel	299 290,262 €	487 514,458 €	487 514 €	62.89
68	Dotations aux amortissements	4 920 €	4 920 €	4 999 €	1.60
DISPOSITIFS MEDICAUX				27 534 €	
Total des charges d'exploitation		307 406,262 €	516 901,348 €	544 514 €	
Résultat 2006 : 0				544 514 €	
Dotation de Soins ( avec reprise du résultat)  Charges de personnel					

63-64 Charges de personnel	Accordé par le budget 2007 (a)	BP 2008 proposé par l'établissement	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Evolution en ETP entre (a) et (b)
ETP d'Aides-Soignantes ou Aides Médico-Psychologique ⇒ les 70% de la section soins uniquement	4,68	7,74	7,74	
ETP total d'AS ou d'AMP  ⇒ les 70% de la section soins et les 30% de la section dépendance	6,70	11,07	11,07	4,37
ETP d'Infirmières	2	2,89	2,89	0,89
ETP d'Auxiliaires médicaux	0	0,33	0,33	0,33
ETP de Pharmacien	0	0	0	0
ETP de Médecin	0,25	0,49	0,49	0,24
Ratio aux Soins	0,11	0,18	0,18	
Total des dépenses de personnel (charges comprises)	299 290,262 €	487 514,458 €	487 514 €	

Résidence Ondine 77100 MAREUIL LES MEAUX

N° FINESS : 770015188 Capacité : 3

Chapitres	Intitulé	Budget 2007 accordé à l'établissement (a)	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Taux d'évolution entre (a) et (b)
60	Achats : produits pharmaceutiques et fournitures médicales	126 €	128 €	1.60

61	Services extérieurs	0 €	0 €	0
62	Autres services extérieurs Mesures nouvelles transports	0 €	9 189 €	0
63-64	Charges de personnel	20 895 €	21 344 €	2.15
68	Dotations aux amortissements	0 €	0 €	
Total des charges d'exploitation		21 021 €	30 661 €	
Résultat 2006 : 0  Dotation de Soins ( avec reprise du résultat)			30 661 €	

Charges de personnel

Charges are personner	_	
63-64 Charges de personnel	Accordé par le budget 2007 (a)	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)
ETP d'Aides-Soignantes ou Aides Médico-Psychologique ⇒ les 70% de la section soins uniquement	0.59	0.59
ETP total d'AS ou d'AMP  ⇒ les 70% de la section soins et les 30% de la section dépendance	0.857	0.857
ETP d'Infirmières	0	0
ETP d'Auxiliaires médicaux	0	0
ETP de Pharmacien	0	0
ETP de Médecin	0,25	0,25
Ratio aux Soins	0.21	0,21
Total des dépenses de personnel (charges comprises)	20 895 €	21 344 €

Résidence Ondine 77100 MAREUIL LES MEAUX

N° FINESS : 770015188 Capacité : 2

Chapitres	Intitulé	Budget 2007 accordé à l'établissement (a)	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)	Taux d'évolution entre (a) et (b)
60	Achats : produits pharmaceutiques et fournitures médicales	320.67 €	326 €	1.60

61	Services extérieurs	0 €	0€	0
62	Autres services extérieurs Mesures nouvelles transports	0 €	0€	0
63-64	Charges de personnel	19 125.47 €	19 537 €	2.15
68	Dotations aux amortissements	0 €	0€	
Total des charges d'exploitation		19 446.14 €	19 863 €	2.14
Dotation de Soins ( avec reprise du résultat)			19 863 €	

Charges de personnel

63-64 Charges de personnel	Accordé par le budget 2007 (a)	Budget 2008 proposé par la DDASS (b)
ETP d'Aides-Soignantes ou Aides Médico-Psychologique ⇒ les 70% de la section soins uniquement	0.35	0.35
ETP total d'AS ou d'AMP  ⇒ les 70% de la section soins et les 30% de la section dépendance	0.5	0.5
ETP d'Infirmières	0.10	0.10
ETP d'Auxiliaires médicaux	0	0
ETP de Pharmacien	0	0
ETP de Médecin	0,25	0,25
Ratio aux Soins	0.42	0,42
Total des dépenses de personnel (charges comprises)	19 125.47 €	19 863 €

" \_\_\_\_\_\_ "

77-88 ARH 2008-modifiant les dotations annuelles pour l'exercice 2008 du C.R.F.I. de Brolles à BOIS LE ROI République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 77-88 ARH 2008 modifiant les dotations annuelles pour l'exercice 2008 du Centre de Rééducation Fonctionnelle Infantile "M. Martin" de Brolles à Bois-le-Roi

EJ FINESS: 75 004 259 0 EG FINESS: 77 063 002 8

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 :

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76;

Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 08 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté n° 06-154 du 2 octobre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne ;

Vu L'arrêté n° 77-23 ARH du 09 avril 2008 fixant les dotations annuels pour l'exercice 2008 du Centre de Rééducation Fonctionnelle Infantile "M. Martin" de Brolles à Bois-le-Roi ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 :

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle Infantile de Brolles à Bois-le-Roi pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 208 149 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne, la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Infantile de Brolles à Boisle-Roi l'ôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 8 décembre 2008 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Hélène JUNQUA

.....

196/2008 PH-autorisation

ARRETE N°196/2008 DDASS/PH
RELATIF A
L'AUTORISATION
DE CREATION DU
SESSAD "VERCORS"
A NANDY
N° FINESS: 770 017 143
CODE CATEGORIE: 182

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 à L 351-8;

VU les dispositions de l'article L 313-6 du code susvisé relatives aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité;

VU les articles R 313-1 à R 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret N° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DDASS/DIR/02 du 18 septembre 2008 portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par l'Association Sésame Autisme sise immeuble ATRIA, 2 Allée Bienvenu – 93160 NOISY LE GRAND tendant à la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité de 25 places pour la prise en charge d'enfants et de jeunes adultes autistes âgés de 3 à 18 ans situé 301 Allée du Pavillon Royal - 77176 NANDY;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France (CROSMS IDF) lors de sa séance du 18 septembre 2008 ;

#### CONSIDERANT

que le financement de ce projet ne sera inscrit au PRIAC qu'à compter de 2011;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

# Article 1er:

L'autorisation demandée par l'Association Sésame Autisme sise Immeuble ATRIA, 2 Allée Bienvenu – 93160 NOISY LE GRAND tendant à :

- la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité de 25 places pour la prise en charge d'enfants et de jeunes adultes autistes âgés de 3 à 18 ans situé 301 Allée du Pavillon Royal - 77176 NANDY

# EST REFUSEE

# Article 2:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, sis 4 Avenue Duquesne - 75350 - PARIS SP 07, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours sis 43 Rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun,

#### Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à Mr. le Président du Conseil général, au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de NANDY, à la Préfecture de Seine et Marne, à la Préfecture de la Région Ile de France, au Département de Seine et Marne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
Hélène JUNQUA

 $N^{\circ}002/2009/DDASS/PH$ -Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la DGC prévue au CPOM de l'IMED de Fontenay Trésigny

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

ARRETE N°002/2009 DDASS/PH

Melun, le 9 décembre 2008

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMED de Fontenay Trésigny

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 septembre 2008 entre l'IMED de Fontenay Trésigny et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et le Préfet de Seine et Marne;

Considérant que le contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009

Sur proposition de la DDASS de Seine et Marne,

Arrête

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'IMED de Fontenay Trésigny situé sis: 23 bis avenue du général Leclerc 77 610 FONTENAY TRESIGNY/MARLES EN BRIE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 6 952.025€

 $Cette \ dotation \ globalis\'ee \ commune \ est \ r\'epartie \ entre \ les \ \'etablissements \ et \ services, \ \grave{a} \ titre \ provisionnel, \ de \ la \ façon \ suivante :$ 

IMED: 5 955 606 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IMED Fontenay Trésigny	770 690 71	5 955 606 €

SESSAD: 996 419 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD Fontenay Trésigny	770 015 058	996 419 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. **Article 2** 

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

IMED: 38 304 € (2394 journées)

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers mensuel (en €)
IMED Fontenay Trésigny	770 690 71	3 192 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 3:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IMED: En Internat au produit de 22.85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

En externat au produit de 21.72 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En accueil temporaire de 23.26 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SESSAD : au produit de 15.93 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

#### Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le gestionnaire et les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le
Pour le prefet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine et Marne

N°012/2009/DDASS/PH-Arr\$êté fixant le montant et la répartition de la DGC du CPOM de la Fondation Ellen Poidatz **PREFECTURE DE SEINE ET MARNE** 

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

ARRETE N°012/2009 DDASS/PH

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation Ellen Poidatz

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 décembre 2008 entre la Fondation Ellen Poidatz et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et le Préfet de Seine et Marne;

Considérant que le contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé prend effet le 1er janvier 2009

Sur proposition de la DDASS de Seine et Marne,

Arrête

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par La Fondation Ellen Poidatz situés sis 1 rue du Coudray 77 310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 361 369 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

IEM: 3 948 000 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IEM POIDATZ	770 813 798	3 948 000 €

IME: 2 642 113 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME LE REVERDI	770 690 196	2 642 113 €

SESSAD: 771 255 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD PASSEROSE	770 016 913	771 255 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

#### **Article 2**

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

IEM: 57 440 € (3 590 journées)

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers mensuel (en €)
IEM POIDATZ	770 813 798	4 787€

IME :25 536 € (1 596 journées)

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers mensuel (en €)
IME LE REVERDI	770 690 196	2 128€

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'article 1 du présent arrêté.

# Article 3:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

 $\underline{\text{IEM}}$ : En Internat au produit de 37.34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En externat au produit de 41.35 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En accueil temporaire de 53.19 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

<u>IME</u>: En Internat au produit de 28.57 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

En externat au produit de 32.10 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; En accueil temporaire de 41.27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SESSAD: au produit de 18.66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

#### Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le gestionnaire et les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Pour le Preiet et par delegation,	
La Directrice Départementale	
des Affaires Sanitaires et Sociales	
de Seine et Marne	

N°004/2009/DDASS/PH-Arrêté fixant le montant et la répartition de la DGC du CPOM de l'epms du Provinois **PREFECTURE DE SEINE ET MARNE** 

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

ARRETE N°004/2009 DDASS/PH

Fait à Melun, le

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPMS du Provinois

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 17 octobre 2008 entre l'EPMS du Provinois et le Préfet de Seine et Marne;

Considérant que le contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009

Sur proposition de la DDASS de Seine et Marne,

Arrête

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'EPMS du Provinois situé sis: Route des Grattons 77 487 PROVINS a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :

3 303 591 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

IME: 2 603 560 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME de Provins	770 814 762	2 603 560 €

SESSAD: 700 031 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD de Provins	770 816 593	700 031 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

# Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME : au produit de 17.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SESSAD : au produit de 16.79 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le gestionnaire et les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine et Marne

N°003/2009/DDASS/PH-Arrêté fixant le DGC du CPOM de l'IMED de Claye Souilly

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

ARRETE N°003/2009 DDASS/PH Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMED de Claye Souilly

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 8 octobre 2008 entre l'IMED de Claye Souilly et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et le Préfet de Seine et Marne ;

Considérant que le contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé prend effet le 1er janvier 2009

Sur proposition de la DDASS de Seine et Marne,

Arrête

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'IMED de Claye Souilly situé sis: Allée André Benoist 77 413 CLAYE SOUILLY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 5 476 807 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

#### IMED:

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IMED Claye Souilly	770 690 238	4 983 894 €

#### SESSAD:

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD Claye Souilly	770 816 536	492 913 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

# Article 2

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

IMED: 127 680 € (7 980 journées)

		Forfaits journaliers mensuel
Etablissement	FINESS	(en €)
IMED de Claye Souilly	770 690 238	10640 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 3:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IMED: En Internat au produit de 19.46 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance; En externat au produit de 19.67 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

SESSAD : au produit de 11.82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

#### Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le gestionnaire et les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le Pour le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne

# 1.9. DDE (équipement)

2008 DDE RSIC UP 004-Réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transports du 18 juillet 1985,

#### PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne

Service éducation et sécurité routière

Bureau réglementation, sécurité des infrastructures et circulation

ARRÊTÉ N° 2008 DDE RSIC UP 004

Réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transports du 18 juillet 1985,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du Ministre des Transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,

VU la demande de M. le maire d'Avon, en date du 17 novembre 2008

ARRETE

## Article 1:

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur le véhicule UNIC immatriculé 2508XT77 assurant la viabilité hivernale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Utilisation de pneumatiques à structure radiale ;

Les crampons doivent comporter au minimum deux collerettes;

Vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h.

#### Article 2:

Le présent arrêté est valable du 05 décembre 2008 au 23 mars 2009 inclus.

#### Article 3:

Mme, M

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont ampliation sera adressée à

- M. le maire d'Avon

Fait à MELUN, le 04 décembre 2008 Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Chef du service éducation et sécurité routière. Yvon ROZE

" \_\_\_\_\_\_\_

2008 DDE RSIC TX 048-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A4 dans le sens Paris-N104 (Emerainville) et Paris-D499 Noisiel, durant les travaux de réparations des dispositifs de retenues pendant la période du 08 décembre 2008 au 12 décembre 2008,

#### PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne

Service éducation et sécurité routière

Bureau réglementation, sécurité des infrastructures et circulation

# ARRÊTÉ N° 2008 DDE RSIC TX 048

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A4 dans le sens Paris-N104 (Emerainville) et Paris-D499 Noisiel, durant les travaux de réparations des dispositifs de retenues pendant la période du 08 décembre 2008 au 12 décembre 2008,

Commune de Emerainville,

Le Préfet de Seine et Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

VU l'avis du directeur de l'exploitation de la DIRIF et du CRICR

VU l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réparations des dispositifs de retenus de certaines bretelles de l'autoroute A4, il y a lieu de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation,

SUR proposition de M. le Directeur du réseau est de Sanef,

- ARRETE -
- Article 1 : Entre le 08 décembre 2008 et le 12 décembre 2008, la circulation sur les bretelles A4 de l'échangeur de Val Maubuée est réglementée :

A4 (Paris) vers D499 (Noisiel), A4 (Paris) vers N104 (Emerainville),

- Article 2 : Les mesures d'exploitation au droit du chantier sont les suivantes :

Les bretelles A4 (Paris) vers N104 (Emerainville) et A4 (Paris) vers D499 (Noisiel) sont interdites à la circulation.

Un itinéraire de déviation sera donc mis en place par :

L'autoroute A4 jusqu'au diffuseur de Croissy Beaubourg, demi-tour aux ronds-points (RD 10P), l'autoroute A4 jusqu'à l'échangeur de Val Maubuée (direction Emerainville et Noisiel),

- Article 3: Le stationnement est interdit aux abords du chantier.
- Article 4 : La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et mise en place en référence au plan joint au dossier d'exploitation.
- Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Sanef.
- **Article 6 :** Les restrictions à la circulation s'appliquent : de 22h00 à 5h00, dans la période située entre le lundi 22h00 et le vendredi 5h00
- Article 7:

#### Mme, M

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France
- le commandant de la CRS Autoroutière Est Ile de France,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée pour information à :

#### Mme, M

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU
- le Directeur de Sanef

Fait à MELUN, le 08 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Chef du service éducation et sécurité routière.

Yvon ROZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

# 1.10. DDSV (services vétérinaires)

015DDSVSPA2008-interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et de caprins vivants dans le département de Seine et Marne

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 015DDSVSPA2008 portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département de Seine & Marne

Le préfet de Seine et Marne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement européen 21/2004/CE du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2;

Vu le code rural et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II, et le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.);

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2;

Vu le décret n°2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural, ensemble la circulaire NOR : DEVG0320265C du 8 août 2003 relative aux parties réglementaires du code rural et du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2003-851 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres II et III de ce même code ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine ;

Considérant que la fête de l'Aïd-al-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane dans le département de Seine & Marne;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale et celle de l'environnement ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine et Marne;

## **ARRETE**

# Article 1er:

Le transport, le déchargement, la mise en vente et l'abattage d'ovins et caprins vivants sont interdites dans le département de Seine et Marne à l'exception :

du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'Etablissement Régional d'Elevage (ERE), conformément à l'article R.653-31 du Code Rural;

du transport à destination d'un abattoir agréé;

du déchargement et de l'abattage dans un des 5 abattoirs autorisés du département :

COULOMMIERS (rue des Grands Maisons): SAINT BLANDIN BETAIL VIANDES,

DAMMARIE LES LYS (rue des Frères Thibault): BF KHOUMAME,

JOSSIGNY (rue des Chaudronniers) : SAROVI

MEAUX (rue de la Bauve), AMINECOV

MONTEREAU (rue des Sècherons): KISSI TRADI VIANDES

#### Article 2:

Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, au profit :

#### d'élevages régulièrement déclarés ;

de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé en Seine et Marne ou hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique au directeur départemental des services vétérinaires de Seine et Marne, 35 bis rue Albert Moreau à MELUN (77000), une demande écrite, signée de l'ensemble des opérateurs intéressés.

#### Article 3:

Le directeur départemental des services vétérinaires est compétent pour instruire les demandes et délivrer les dérogations prévues à l'article 2 le cas échéant.

#### Article 4:

Tout ovin et caprin détenu illégalement pourra être consigné sur place et/ou transporté dans un abattoir agréé sous laissezpasser délivré par la direction départementale des services vétérinaires de Seine et Marne.

#### Article 5

Le présent arrêté s'applique du 24 novembre au 12 décembre 2008 inclus.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

#### Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat préfecture.

Fait à Melun le

# 1.11. DDTEFP (travail emploi formation professionnelle)

Délégation est donnée à Madame Christine DETCHEVERRY

#### DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,

Vu le code du travail et notamment les articles L.4731-1 à L.4731-6, L.4721-8 et L.8112-5,

Vu l'affectation de Madame Christine DETCHEVERRY, contrôleur du travail, en section d'inspection du travail du département de Seine-et-Marne.

#### DECIDE

**ARTICLE 1**: Délégation est donnée à Madame Christine DETCHEVERRY, lorsqu'elle aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou

d'ensevelissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de confinement et de retrait d'amiante, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés des dites situations.

- **ARTICLE 2**: Délégation est donnée à Madame Christine DETCHEVERRY, lorsqu'elle aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux.
- **ARTICLE 3**: Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics relevant de la compétence territoriale de la 9ème section d'inspection du travail.
- **ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à Madame Christine DETCHEVERRY, lorsqu'elle aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés à la situation décrite à l'article L.4721-8 de mettre en œuvre les dispositions prévues par ce même article.
- **ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à Madame Christine DETCHEVERRY, lorsqu'elle aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés à la situation décrite à l'article L.4731-2 d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.
- **ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à Madame Christine DETCHEVERRY, lorsqu'elle aura constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité d'ordonner la reprise de l'activité concernée.
- **ARTICLE 7 :** Ces délégations sont applicables aux entreprises relevant de la compétence territoriale de la 9ème section d'inspection du travail.
- **ARTICLE 8 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

" -	
St	éphanie COURS
L'i	inspecteur du travail
Fa	ut à Meaux, le 1° octobre 2008

Délégation est donnée à Monsieur Ronan LE VERGE

# **DELEGATION**

# L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,

Vu le code du travail et notamment les articles L.4731-1 à L.4731-6, L.4721-8 et L.8112-5,

Vu l'affectation de Monsieur Ronan LE VERGE, contrôleur du travail, en section d'inspection du travail du département de Seine-et-Marne,

# DECIDE

- ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Ronan LE VERGE, lorsqu'il aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de confinement et de retrait d'amiante, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés des dites situations.
- **ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Monsieur Ronan LE VERGE, lorsqu'il aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux.
- **ARTICLE 3**: Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics relevant de la compétence territoriale de la 8ème section d'inspection du travail.
- **ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Ronan LE VERGE, lorsqu'il aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés à la situation décrite à l'article L.4721-8 de mettre en œuvre les dispositions prévues par ce même article.
- **ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Ronan LE VERGE, lorsqu'il aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés à la situation décrite à l'article L.4731-2 d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.
- **ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Ronan LE VERGE, lorsqu'il aura constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité d'ordonner la reprise de l'activité concernée.

**ARTICLE 7 :** Ces délégations sont applicables aux entreprises relevant de la compétence territoriale de la 8ème section d'inspection du travail.

**ARTICLE 8 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Meaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2008 L'inspecteur du travail Claude BEAULIEU

Délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie DE OLIVEIRA

### **DELEGATION**

## L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,

Vu le code du travail et notamment les articles L.4731-1 à L.4731-6, L.4721-8 et L.8112-5,

Vu l'affectation Mademoiselle Nathalie DE OLIVEIRA, contrôleur du travail, en section d'inspection du travail du département de Seine-et-Marne,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1**: Délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie DE OLIVEIRA, lorsqu'elle aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de confinement et de retrait d'amiante, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés des dites situations.

**ARTICLE 2**: Délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie DE OLIVEIRA, lorsqu'elle aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux.

**ARTICLE 3**: Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics relevant de la compétence territoriale de la 8ème section d'inspection du travail.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie DE OLIVEIRA, lorsqu'elle aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés à la situation décrite à l'article L.4721-8 de mettre en œuvre les dispositions prévues par ce même article.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie DE OLIVEIRA, lorsqu'elle aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés à la situation décrite à l'article L.4731-2 d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie DE OLIVEIRA, lorsqu'elle aura constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité d'ordonner la reprise de l'activité concernée.

**ARTICLE 7 :** Ces délégations sont applicables aux entreprises relevant de la compétence territoriale de la 8ème section d'inspection du travail.

ARTICLE 8 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Meaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2008 L'inspecteur du travail Claude BEAULIEU

2008-DDTEFP.RD-117-REFUS à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la SAS VETIR dont le siège social est situé Route de chaudron en Mauges à SAINT PIERRE MONTELIMART cedex (49111) pour son magasin à l'enseigne GEMO CHAUSSURES sis Centre Commercial CHAMPION - Parc des activités Saints-Pères à NANTEUIL LES MEAUX - 77100 – pour le personnel

#### PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral n° 2008-DDTEFP.RD-117 du 9 octobre 2008 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : la vente au détail de chaussures.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17 du Code du Travail;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT Préfet de Seine et Marne;

VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, nommant Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne à compter du 3 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD-BCIDE 062 du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne ;

VU la demande de dérogation, en date du 28 août 2008, au repos dominical formulée par la SAS VETIR dont le siège social est situé Route de chaudron en Mauges à SAINT PIERRE MONTELIMART cedex (49111) pour son magasin à l'enseigne GEMO CHAUSSURES sis Centre Commercial CHAMPION - Parc des activités Saints-Pères à NANTEUIL LES MEAUX - 77100 – pour le personnel

VU l'avis favorable de la Municipalité de NANTEUIL LES MEAUX en date du 23 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du MEDEF de Seine et Marne en date du 24 septembre 2008;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne en date du 17 septembre 2008 ·

**VU** l'avis de l'inspection du travail en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

Messieurs les Secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CFDT, FO, CGT, CFE/CGC et CFTC, ont été consultés le 14 avril 2008 pour avis.

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical présentée pour 5 salariés dont le gérant salarié de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h.

Considérant que cette demande ne résulte pas de la spécificité inhérente à son activité.

Considérant que le repos simultané, le dimanche, de tout ou partie du personnel de l'établissement n'est pas préjudiciable au public.

Considérant que l'activité exercée (vente au détail de chaussures) ne répond pas à une nécessité avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche.

**Considérant** que ces articles peuvent être vendus un autre jour de la semaine, l'établissement ouvrant au public les six autres jours de la semaine du lundi de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h et du mardi au samedi de 9 h 30 à 19 h.

Considérant que la SAS VETIR à l'enseigne GEMO ne peut se prévaloir pour son magasin de NANTEUIL LES MEAUX du pourcentage (14,93 %) réalisé le dimanche du chiffre d'affaires total du magasin ; celui-ci ne bénéficiant pas d'une dérogation au repos dominical.

**Considérant** qu'il n'existe pas sur la zone d'activité d'enseigne susceptible de détourner la clientèle du magasin GEMO puisque celle qui y est installée : « La Halle aux Chaussures » est fermée le dimanche.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-et-Marne, ARRETE

<u>Article 1</u>: La SAS **VETIR** dont le siége social est situé Route de chaudron en Mauges à SAINT PIERRE MONTELIMART cedex (49111) pour son magasin **GEMO CHAUSSURES** sis Centre Commercial CHAMPION - Parc des activités Saints-Pères NANTEUIL LES MEAUX-77100 – n'est **pas AUTORISÉ** à déroger au repos dominical.

Article 2: La présente dérogation est REFUSÉE.

<u>Article 3</u>: Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 9 octobre 2008

P/ le Préfet, par Délégation,

Et par subdélégation

La Directrice Adjointe,

SIGNÉ Anouk LAVAURE

# <u>La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification</u>:

**HIERARCHIQUE:** 

auprès de M le Ministre du Travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Générale du travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3 39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX : auprès de M le Président du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN

" \_\_\_\_\_\_\_'

2008-DDTEFP.RD-132-dérogation au repos dominical formulée par la SNECMA Groupe SAFRAN dont le siège social est situé 2 Boulevard du Général Martial-Valin à PARIS Cedex 15 (75724) pour son Site de Villaroche - Rond Pont René Rayaud - RÉAU - MOISSY CRAMAYEL - 77550

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral n° 2008-DDTEFP.RD-132 du 19 novembre 2008 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Construction de moteurs pour aéronefs.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17 du Code du Travail;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

 $\textbf{VU} \ le \ décret \ n^{\circ}2004-374 \ du \ 29 \ avril \ 2004 \ relatif \ aux \ pouvoirs \ des \ préfets, \ \grave{a} \ l'organisation \ et \ \grave{a} \ l'action \ des \ services \ de \ l'Etat \ dans \ les \ régions \ et \ départements, modifié par le \ décret \ n^{\circ}2005-1621 \ du \ 22 \ décembre \ 2005 \ ;$ 

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT Préfet de Seine et Marne ;

VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, nommant Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne à compter du 3 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD-BCIDE 062 du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne ;

VU la demande de dérogation, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, au repos dominical formulée par la **SNECMA Groupe SAFRAN** dont le siège social est situé 2 Boulevard du Général Martial-Valin à PARIS Cedex 15 (75724) pour son Site de Villaroche - Rond Pont René Ravaud - RÉAU - MOISSY CRAMAYEL - 77550 -

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Mairie de RÉAU en date du 7 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du MEDEF de Seine et Marne en date du 16 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne en date du 16 octobre

 ${f VU}$  l'avis favorable du comité local d'établissement en date du 25 septembre 2008 ;

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 22 octobre 2008 ;

Messieurs les Secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CFDT, FO, CGT, CFE/CGC et CFTC, ont été consultés le 13 octobre 2008, pour avis.

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 18 agents de la Direction informatique et 7 agents du département des moyens techniques généraux de la SNECMA (site de Villaroche) appelés à travailler de 8 h à 18 h le dimanche 23 novembre 2008 pour des essais de fonctionnement et mesures réglementaires : Remise sous tension par étape des installations, remise en service de la climatisation et des installations techniques, relance progressive des serveurs par l'informatique dans le cadre de la rénovation des installations électriques de la salle machine du bâtiment informatique.

Considérant que ces travaux nécessitent la mise hors service des équipements informatiques.

Considérant que cette mise hors service des équipements informatiques ne peut avoir lieu qu'en dehors des jours travaillés afin de ne pas perturber le fonctionnement du site **SNECMA** et de ses filiales.

Considérant que ces travaux nécessitent la présence de 25 salariés de la SNECMA le dimanche 23 novembre 2008 de 8 h à 18 h.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-et-Marne, ARRETE

<u>Article 1</u>: La **SNECMA** pour son Site de Villaroche - Rond Pont René Ravaud - RÉAU - MOISSY CRAMAYEL - 77550 - est **AUTORISÉE** à déroger au repos dominical.

<u>Article 2</u>: La présente dérogation est ACCORDÉE pour le dimanche 23 novembre UNIQUEMENTet pour 25 salariés. La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargé du contrôle de cet établissement.

<u>Article 3</u>: Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 19 novembre 2008

P/ le Préfet, par Délégation,

Et par subdélégation

La Directrice Adjointe,

SIGNÉ

Anouk LAVAURE

# <u>La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification</u> : HIERARCHIQUE :

auprès de M le Ministre du Travail, des relations sociales et de la solidarité Direction Générale du travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3 39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

<b>CONTENTIEUX</b> : auprès de M le Président du	Tribunal Administratif de Melu	ın 43, rue du Général de Gaulle	e77008 MELUN

2008-DDTEFP.RD-136-REFUS à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la Société COMME UNE IMAGE dont le siège social est située 7 Allée de Turenne à AULNAY SOUS BOIS - 93600 - pour son magasin à l'enseigne « COMME UNE IMAGE » sis 404 Centre Commercial Maisonément à CESSON - 77200 – pour son personnel

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral n° 2008-DDTEFP.RD-136 du 27 novembre 2008 **relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : la vente d'articles de décoration, encadrements.** 

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17 du Code du Travail;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT Préfet de Seine et Marne;

VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, nommant Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne à compter du 3 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD-BCIDE 062 du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne ;

VU la demande de dérogation, en date du 29 septembre 2008, au repos dominical formulée par la Société COMME UNE IMAGE dont le siège social est située 7 Allée de Turenne à AULNAY SOUS BOIS - 93600 - pour son magasin à l'enseigne « COMME UNE IMAGE » sis 404 Centre Commercial Maisonément à CESSON - 77200 – pour son personnel.

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal de la Mairie de CESSON en date du 26 novembre 2008,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du MEDEF de Seine et Marne en date du 23 octobre 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne en date du 7 novembre 2008.

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 22 octobre 2008,

Messieurs les Secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CFDT, FO, CGT, CFE/CGC et CFTC, ont été consultés le 14 octobre 2008 pour avis.

Considérant l'activité de la société COMME UNE IMAGE: Conseils et vente en encadrement.

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 4 salariés du magasin « COMME UNE IMAGE » implanté dans la zone commerciale « Maisonément » affectés au conseil et à la vente.

Considérant que la demande de dérogation au repos dominical ne résulte pas d'une spécificité inhérente à l'activité.

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout ou partie du personnel du magasin n'est pas préjudiciable au public.

Considérant que l'activité exercée ne répond pas à une nécessité avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche.

Considérant que l'argument de satisfaction de la clientèle (décisions prises en famille) ne peut être retenue.

Considérant que ces articles peuvent être vendus un autre jour de la semaine, l'établissement ouvrant au public du lundi au samedi de 10 heures à 20 heures.

**Considérant** que les éléments fournis à l'appui de la justification du 30% du chiffre d'affaires réalisé le dimanche concernent l'établissement implanté à ROSNY SOUS BOIS.

**Considérant** que dans les éléments fournis (chiffrage des dimanches d'avril à décembre 2006) il n'y a aucun élément comparatif entre les jours de la semaine et le dimanche.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-et-Marne, ARRETE

<u>Article 1</u>: La Société **COMME UNE IMAGE** dont le siégé social est situé 7 Allée de Turenne à AULNAY SOUS BOIS 93600 pour son magasin **COMME UNE IMAGE** situé 404 Centre Commercial Maisonément à CESSON -77200 – n'est pas **AUTORISÉ** à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est REFUSÉE.

<u>Article 3</u>: Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 27 novembre 2008

P/ le Préfet, par Délégation,

Et par subdélégation

La Directrice Adjointe,

SIGNÉ

Anouk LAVAURE

# <u>La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification</u> : HIERARCHIQUE :

auprès de M le Ministre du Travail, des relations sociales et de la solidarité Direction Générale du travail

Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3 39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX : auprès de M le Président du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN

" \_\_\_\_\_\_ "

2008-DDTEFP.RD-137-REFUS à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la SAS AQUAMONDO "Les Miroirs "18 Avenue d'Alsace -92096 - LA DEFENSE cedex pour son magasin à l'enseigne « AQUAMONDO "LE MONDE DE LA SALLE DE BAINS" » sis 406 La Plaine du Moulin à Vent Centre Commercial Maisonément CESSON - 77200 – pour le personnel.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral n° 2008-DDTEFP.RD-137 du 27 novembre 2008 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement

dont l'activité est : le commerce de détail en magasin non spécialisé, achat, importation, vente négoce de tous produits et matériaux et plus particulièrement ceux se rapportant à l'équipement de l'habitat.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17 du Code du Travail;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT Préfet de Seine et Marne; VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et

de la solidarité en date du 3 avril 2008, nommant Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne à compter du 3 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD-BCIDE 062 du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne ;

VU la demande de dérogation, en date du 8 octobre 2008, au repos dominical formulée par la SAS AQUAMONDO "Les Miroirs "18 Avenue d'Alsace -92096 - LA DEFENSE cedex pour son magasin à l'enseigne « AQUAMONDO "LE MONDE DE LA SALLE DE BAINS" » sis 406 La Plaine du Moulin à Vent Centre Commercial Maisonément CESSON - 77200 – pour le personnel.

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal de la Mairie de CESSON en date du 26 novembre 2008,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du MEDEF de Seine et Marne en date du 23 octobre 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne en date du 31 octobre 2008.

VU l'avis de l'inspection du travail en date du 27 octobre 2008,

Messieurs les Secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CFDT, FO, CGT, CFE/CGC et CFTC, ont été consultés le 14 octobre 2008 pour avis.

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures pour 17 salariés appelés à travailler dans les locaux de la SAS AQUAMONDO Centre Commercial « Maisonément » à CESSON.

**Considérant** l'activité de AQUAMONDO "LE MONDE DE LA SALLE DE BAINS": achat, importation, vente, négoce de tous produits et matériaux et plus spécialement ceux se rapportant à l'équipement de l'habitat résidentiel et non résidentiel.

Considérant que cette demande ne résulte pas de la spécificité inhérente à son activité.

Considérant que le repos simultané, le dimanche de tout ou partie du personnel de l'établissement n'est pas préjudiciable au public.

Considérant que l'activité exercée (énumérée ci-dessus) ne répond pas à une nécessité avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche.

**Considérant** que les prestations offertes à la clientèle par AQUAMONDO "LE MONDE DE LA SALLE DE BAINS" peuvent l'être un autre jour de la semaine, l'établissement ouvrant au public les 6 autres jours de la semaine.

Considérant donc que l'argument : "notre clientèle a plus de temps, pour aider nos clients à concevoir et à réaliser pas à pas leur projet "ne peut être retenu.

Considérant que la SAS AQUAMONDO ne peut se prévaloir pour son magasin de CESSON du pourcentage (25%) réalisé le dimanche dans le Mégastore de Fleury-Mérogis (91)

Considérant qu'il ne peut être pris en considération l'ouverture du magasin implanté à Fleury-Mérogis (91) pour autoriser le magasin AQUAMONDO "LE MONDE DE LA SALLE DE BAINS" de CESSON à déroger à la règle du repos dominical.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-et-Marne,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La SAS AQUAMONDO dont le siège social est situé "Les Miroirs "18 Avenue d'Alsace -92096 - LA DEFENSE cedex pour son magasin AQUAMONDO "LE MONDE DE LA SALLE DE BAINS" situé 406 La Plaine du Moulin à Vent Centre Commercial Maisonément à CESSON -77200 –n'est pas AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Article 2: La présente dérogation est REFUSÉE.

Article 3: Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 27 novembre 2008

P/ le Préfet, par Délégation,

Et par subdélégation

La Directrice Adjointe,

Anouk LAVAURE

SIGNÉ

# La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE : auprès de M le Ministre du Travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Générale du travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail

Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3 39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX** : auprès de M le Président du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Voies navigables de France

DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature du président par intérim au directeur général,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème \* joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

\* Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : www.vnf.fr

Fait à Béthune, le 24 novembre 2008 Pour le président et par délégation Le Directeur général

# 2. Avis et communications

# 2.1. DDAF (agriculture et forêt )

2008/DDAF/SFEE/548-arrêté portant modification de l'AP 2008/DDAF/SFEE/271 relatif à l'ouverture et fermeture de la chasse.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de l'Ordre National du Mérite,

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la forêt, de l'eau et de l'environnement
Arrêté n° 2008/DDAF/SFEE/548
Portant modification de l'arrêté n° 2008/DDAF/SFEE/271
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2008-2009
Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.428-2, L.428-4, R.428-4 à R.428-9;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/DDAF/SFEE/271 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2008-2009 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 9 septembre 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE** 

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2008/DDAF/SFEE/271 du 16 mai 2008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2008-2009 est modifié ainsi qu'il suit : La chasse à tir du lièvre est soumise à plan de chasse :

**Sur les 16 communes de**: BOULEURS, BOUTIGNY (*uniquement la partie sud A4*), **COULOMMES**, CRECY LA CHAPELLE, DOUE, GIREMOUTIERS, LA HAUTE MAISON, JOUARRE, MAISONCELLES EN BRIE, PIERRELEVEE, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VILLEMAREUIL (*sud A4*) (GIC Nord Coulommiers).

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 2 décembre 2008 Le Préfet Signé : Michel GUILLOT Michel GUILLOT

2008/DDAF/SFEE/561-Arrêté modifiant l'aAP n° 2008/DDAF/SFEE/266 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service de la forêt, de l'eau et de l'environnement

Arrêté n° 2008/DDAF/SFEE/561 Modifiant l'arrêté n° 2008/DDAF/SFEE/266 du 16 mai 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2008-2009

Le préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, R.427-7 et R.427-8;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

**VU** le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/DDAF/SFEE/266 du 16 mai 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2008-2009 ;

VU l'avis du chef de service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 septembre 2008 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (risque de transmission de l'échinococcose alvéolaire à l'homme), les dommages aux élevages avicoles et petits gibiers, au regard de la présence significative des populations de renards, y compris en milieu urbain,

**CONSIDERANT** les dommages causés par les sangliers aux cultures, aux récoltes et aux régénérations forestières, et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** les dommages causés à la flore et aux milieux humides (dégradation des berges et digues des cours d'eau et eaux closes), l'atteinte à la santé publique (maladies transmissibles à l'homme, en particulier la leptospirose), et le caractère exogène des populations de ragondins et rats musqués ;

CONSIDERANT le caractère exogène du raton laveur, du chien viverrin et du vison d'amérique ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que les dommages causés aux cultures et aux récoltes par la prolifération du lapin de garenne ;

CONSIDERANT les risques en terme de sécurité publique, ainsi que la prévention des dommages aux biens et aux activités (dégâts aux isolations sous les toitures et aux câblages électriques) causés par les populations de fouines ; CONSIDERANT les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

<u>Article 1er</u> : La liste des espèces classées nuisibles dans le département de Seine-et-Marne fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 <u>est modifiée comme suit</u> :

## 1.1 Mammifères :

Classements partiels:

Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) uniquement classé nuisible sur :

l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, la zone aéroportuaire de Melun-Villaroche, l'aéroport de Coulommiers situé sur les communes de GIREMOUTIERS, MAISONCELLES EN BRIE, MOUROUX, POMMEUSE, COULOMMIERS, les emprises ferrovières et autoroutières, les emprises du canal de l'Ourcq, les emprises routières départementales et sur les sites du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) suivants :

Poste de transformation de CHAMBRY, ruelle Jaquenne CD 405, route de Chambry à Poincy (77910) CHAMBRY Poste de transformation de MITRY-MORY, chemin latéral (77290) MITRY-MORY.

Le reste demeure inchangé.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seineet-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 2 décembre 2008 Le Préfet, Signé : Michel GUILLOT Michel GUILLOT